

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2026 TENUE A 20H30 EN MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous la présidence de Mme Christine HUGON, Maire  
(convocation envoyée le 06 Février 2026)

**L'an deux mille vingt-six, le douze février à vingt heures trente**, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CHELY D'APCHER étant assemblé en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal, en Mairie de Saint-Chély d'Apcher, après convocation légale, sous la présidence de Madame Christine HUGON, Maire.

**Présents** : Mme HUGON, M. GACHE, M. BUFFIERE, Mme BOULLE, M. HERTZOG, Mme MALIGE, M. CONSTANT, Mme GASTAL, Mme ERWIN, Mme LADEVIE, M. BRUGERON, Mme DUPONT, Mme FANGOUSE, Mme ANFRAY, M. PARAN, Mme MEISSONNIER, Mme GAUTHIER, M. PLANCHE, Mme PORTEFAIX

**Absents excusés** : Mme Anne-Marie DUPEYRON – Mme Magalie BUFFIERE - M. Pierre LAFONT

**Absents** : Mme Muriel ITIER - M. Sébastien MAGAUD

Madame le Maire ouvre la séance à 20h30, et précise que la séance est enregistrée.

Puis, elle procède à l'appel nominal.

Nombre de Conseillers Municipaux	:	
En exercice	:	24
Présents	:	19
Pouvoir	:	0
Absents excusés	:	3
Absents	:	2
Votants	:	19

(18 jusqu'à 20h34, heure d'arrivée de Mme DUPONT)

Le quorum étant atteint, l'assemblée municipale peut valablement délibérer.

M. Michel CONSTANT est désigné secrétaire de séance, qui l'accepte.

Mis aux voix, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 09 décembre 2025 est adopté par 14 voix POUR et 5 voix CONTRE (Liste de l'opposition « Ensemble pour Saint-Chély »).

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante qu'elle retire les points N°17, 18, 19, 20, 21, 22, et 23 inscrits à l'ordre du jour. Elle en explique les causes : Madame le Maire motive ce choix en raison de l'indisponibilité des applications Helios et CDG-D utilisées par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques. Cet incident majeur intervenu sur les serveurs du Trésor Public frappe toutes les communes de France, lesquelles sont confrontées à la non prise en charge et le retour des flux CFU, relatifs au budget principal.

La collectivité a reçu le CFU des budgets annexes, mais pas celui du budget principal, ni celui de la Régie Sportive et Touristique (Piscine Atlantique).

Devant respecter l'unité budgétaire, Madame le Maire a ainsi été contrainte de retirer de l'ordre du jour les questions inscrites ayant trait aux CFU : questions N°17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

### 1°) - Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation

Madame le Maire présente à l'assemblée les décisions du Maire qu'elle a prises dans le champ des délégations conférées par le Conseil Municipal, en application des dispositions figurant à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux crédits inscrits au Budget Primitif 2025 et repris dans les Restes à Réaliser 2025, ou qui seront inscrits au Budget Primitif 2026.

Elles sont les suivantes :

*N° 2025-181 Marché à procédure adaptée N°2023/MAPA/005 relatif aux travaux d'aménagement d'un poste de Police Municipale (à Saint-Chély d'Apcher) – Lot N°6 : Plâtrerie – Isolation –*

*Passation d'un avenant N°1 intégrant des prestations en plus-values pour l'entreprise attributaire – Entreprise DUARTE Carlos*

- N° 2025-182 *Sécurisation du Groupe Scolaire Public – Ecoles maternelle et primaire*
- N° 2025-183 *Electrification des solutions modulaires de la salle d'accueil avec vestiaires et sanitaires utilisée par les jeunes pratiquants du Rugby Club Haut-Gévaudan*
- N° 2025-184 *Marchés à procédure adaptée N°2023/MAPA/003 relatifs aux travaux de rénovation thermique et de remise aux normes fonctionnelles du gymnase – Lot N°11 – Chapes – Carrelages – Faïences – Passation d'un avenant N°1 intégrant des prestations en moins-values et en plus-values pour l'entreprise attributaire – NASSIVERA – SARL et FILS*
- N° 2025-185 *Remplacement du projecteur au sol qui éclaire le totem à l'entrée Sud – Avenue Pierre Pignide*
- N° 2025-186 *Régularisation des licences du pack ORACLE pour e.magnus avec la société Berger-Levrault*
- N° 2025-187 *Animations retenues pour les festivités de Noël organisées par la municipalité, de l'allumage des illuminations jusqu'au Marché de Noël*
- N° 2025-188 *Etablissement d'un document d'arpentage – Parcelle cadastrée ZE N°108 – Alignement de la voie communale – Village de Sarroul*
- N° 2025-189 *Fourniture de trois portiques limiteurs de hauteur et d'une barrière de sécurité – Choix du fournisseur*
- N° 2025-190 *Travaux d'aménagement de voirie – RD809 – Entrée Nord Avenue de Paris – Complément de missions au marché de maîtrise d'œuvre confié à la SCP GRAVELIER et FOURCADIER – Avenant N°1*
- N° 2026-01 *Centre-Socio-Culturel – Mise à disposition ponctuelle d'une salle au profit du réseau Lozère Autonomie dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté aux personnes en situation de handicap – conclusion d'une convention d'utilisation*
- N° 2026-02 *Logement communal sis 34, Rue Théophile Roussel à Saint-Chély d'Apcher – Résiliation du contrat de bail de location conclu avec M. Anthony MURCIA*
- N° 2026-03 *Installation de la fibre optique dans le cadre de l'enfouissement des réseaux de Bellevue*
- N° 2026-04 *Signature d'une convention d'honoraires avec la Société d'Avocats SCP SVA pour l'assistance et le conseil juridique de la Commune de Saint-Chély d'Apcher dans les matières relevant des compétences de la collectivité*

Le Conseil Municipal, Madame le Maire entendue, A L'UNANIMITÉ :

- PREND ACTE que les décisions du Maire qui précèdent N° 2025-181 à N° 2025-190 et N° 2026-01 à N° 2026-04, prises dans le champ des délégations accordées par délibération n° 2020-25 du 24 juin 2020 lui ont bien été présentées.

*Madame le Maire souligne qu'elle a pris 14 décisions depuis la tenue du dernier Conseil Municipal. Elle propose d'en détailler deux plus particulièrement.*

*N° 2025-182 Sécurisation du Groupe Scolaire Public – Ecoles maternelle et primaire confiée à l'entreprise Laurent ROUJON pour la fourniture et l'installation d'une alarme intrusion, d'une alarme incendie, ainsi que d'un système de téléphonie – interphonie pour un montant de 39.938,30 € H.T. (47.925,96 € T.T.C.). Pour ce dossier une subvention du Département de la Lozère a été accordée pour la somme de 11.982,00€.*

*N° 2025-189 Il a été décidé de retenir le Pôle Médico-Social A2LFS Civergols à Saint-Chély d'Apcher pour la fourniture de trois portiques limiteurs de hauteur métalliques mis en place Avenue de la Gare – Parking de la Salle du Quartz et Parking du Boulodrome et d'une barrière de sécurité métallique Rue du Château – Choix du fournisseur pour un montant de 5.665,00 € H.T. soit 6.798,00 € T.T.C.*

2°) - **Convention de servitudes proposée par ENEDIS pour le passage d'un câble souterrain BT de la SAS Soleil ÉLÉMENTS**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal :

La SAS Soleil ÉLÉMENTS souhaite procéder au raccordement électrique d'un immeuble situé Impasse du Versant avec une puissance suffisante pour son activité.

En vue de permettre sa desserte et alimentation électrique, ENEDIS a besoin d'établir à demeure sur la parcelle cadastrée section ZK N°0030 au lieu-dit « Le Réadet », propriété communale, une canalisation électrique souterraine basse tension dans une bande de 1 mètre de large sur une longueur totale d'environ 15 mètres, y compris ses accessoires.

Cette canalisation fera partie intégrante du réseau électrique de distribution publique.

A cet effet, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude, à titre réelle et perpétuelle, sur la parcelle cadastrée section ZK N° 0030 portant sur un droit de passage en sous-sol, tel qu'indiqué sur le plan des travaux établi par ses soins et annexé à la présente note.

Cette servitude est traduite sous la forme d'une convention de servitude de passage de réseaux référencée RAC-25-002126 BOU/TVX/DP/SAS SOLEIL ÉLÉMENTS consentie par la Commune de Saint-Chély d'Apcher, sur la base d'une indemnité unique et forfaitaire de 10 euros, et conclue pour toute la durée des ouvrages, ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Le libre accès à la canalisation électrique souterraine est également accordé à ENEDIS pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

La convention sera entérinée par la conclusion d'un acte notarié, dont les frais sont mis à la charge exclusive de ENEDIS.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisation en sous-sol au profit d'ENEDIS, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur la parcelle cadastrée ZK N°0030 sise au lieu-dit « Le Réadet », Impasse du Versant – 48200 Saint-Chély d'Apcher.
- d'approuver la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation électrique souterraine basse tension sur la parcelle cadastrée section ZK N°0030 ;
- d'accepter l'indemnisation de compensation unique et forfaitaire s'élevant à 10 euros ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer avec ENEDIS la convention de servitude de passage de réseaux se rapportant aux installations précitées ;
- de dire que cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, les frais étant à la charge exclusive d'ENEDIS ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit acte notarié, et tout document en lien.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Energie,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la constitution d'une servitude de passage de canalisation en sous-sol au profit d'ENEDIS, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur la parcelle cadastrée ZK N°0030 sise au lieu-dit « Le Réadet », Impasse du Versant – 48200 Saint-Chély d'Apcher.

- APPROUVE la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation électrique souterraine basse tension sur la parcelle cadastrée section ZK N°0030 ;

- ACCEPTE l'indemnisation de compensation forfaitaire de 10 euros ;

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer avec ENEDIS la convention de servitude de passage de réseaux se rapportant aux installations précitées telle qu'elle l'est présentée et figure en annexe N°1 de la délibération, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

- DIT que cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, les frais étant à la charge exclusive d'ENEDIS ;

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit acte notarié, et tout document en lien.

### 3°) - **CDG48 – Convention d'adhésion Conseil et Ingénierie en Prévention**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans le cadre de ses missions d'appui aux collectivités territoriales en matière de prévention des risques professionnels, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère (CDG48) a engagé une réorganisation de son pôle prévention.

Il s'est donné des moyens humains supplémentaires pour mieux répondre aux besoins des collectivités. A ce titre, il leur soumet une nouvelle convention d'adhésion intitulée « Conseil et Ingénierie en Prévention ».

Celle-ci a pour objet de définir les conditions d'intervention du CDG48 dans le cadre de ses missions en matière de conseil, d'accompagnement et d'ingénierie en prévention des risques professionnels.

Elle formalise les engagements du CDG48 en matière d'accompagnement technique, qu'ils soient dans le cadre des services compris dans la convention ou qu'il s'agisse de services optionnels. Les services sont mis en œuvre en appui et sous la responsabilité de l'employeur public en matière de santé et sécurité au travail.

Il propose de conclure un partenariat, exprimé sous la forme d'une convention d'adhésion pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Les missions du service délivré consistent en :

- Une visite sur site, réalisée par un agent du service prévention, visant à observer les situations de travail, identifier les risques professionnels et échanger avec les acteurs de terrain (élus, agents, assisants de prévention)

- L'édition du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP), sous format exploitable, intégrant l'analyse des risques identifiés, leur cotation, les mesures de prévention en place et les préconisations d'actions correctives,

- La restitution du document, accompagnée d'une explication orale des résultats et des suites à donner dans un souci de pédagogie et de sensibilisation des responsables de la collectivité,

- La sauvegarde du DUERP sur les serveurs sécurisés du Centre de Gestion de la Lozère, afin de garantir la conservation et la traçabilité du document, tout en assurant sa disponibilité pour la collectivité à tout moment.

Cet accompagnement vise à permettre de répondre au mieux aux obligations réglementaires des collectivités, tout en leur apportant un appui méthodologique et une démarche simplifiée, adapté à leur taille et à leurs ressources.

La rémunération du service se traduit par un appel à cotisation, proportionné au nombre d'agents en poste dans la collectivité du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de cotisation.

Pour notre collectivité qui comprend 63 agents (strate de 51 à 70 agents), la cotisation annuelle s'élève à 4.100,00 €.

Sur proposition du Bureau Municipal, Madame le Maire appelle le Conseil Municipal à conclure une convention d'adhésion « Conseil et Ingénierie en Prévention » avec le CDG48, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu les missions exercées par le CDG48 dans le cadre de ses missions de conseil d'accompagnement et d'ingénierie en prévention des risques professionnels,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'être accompagnée sur les questions de la prévention des risques professionnels par le CDG48 pour répondre notamment aux obligations réglementaires,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la conclusion d'une convention d'adhésion d'une durée de 3 ans, courant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère au titre du « Conseil et Ingénierie en Prévention »,
- ACCEPTE le versement en contrepartie d'un coût annuel d'adhésion, calculé en fonction de l'effectif déclaré au Centre de Gestion 48 à chaque début d'exercice, l'effectif de référence retenu pour la 1<sup>ère</sup> année figurant dans la convention,
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante portée en annexe N°2 de la présente délibération,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 et suivants, jusqu'en 2028.

#### 4°) - Piscine Atlantie – Validation du rapport de la CLECT

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il va être appelé à se prononcer sur le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, transmis le 12 décembre 2025.

M. Christophe GACHE, 1<sup>er</sup> Adjoint et par ailleurs Président de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, rapporte cette question.

Par courriel daté du 12 décembre 2025, le Président de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a notifié le rapport d'évaluation adopté par la commission lors de la réunion du 11 décembre 2025.

Il rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit se réunir lors de tout transfert de charge ou de toute restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres, conformément à l'alinéa 3 du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT a pour mission d'évaluer les charges transférées, c'est à-dire les charges relatives aux compétences transférées entre communes et EPCI.

Il existe deux types de transferts de charges :

- Les transferts de charges des communes vers leur EPCI accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal ;
- Les restitutions de charges de l'EPCI à ses communes membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences en lieu et place de ses communes membres.

Dans ces deux cas, il revient à la CLECT de procéder à une évaluation des charges transférées afin que l'EPCI et ses communes membres puissent déterminer le montant de l'attribution de compensation. Son rapport d'évaluation doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Le 11 décembre 2025, la CLECT s'est réunie pour évaluer les charges transférées consécutives à la gestion du centre aquatique « Atlantie » de Saint-Chély d'Apcher et à la piscine découverte du Malzieu-Ville par la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT (rapport et compte rendu portés en annexes N°3a et 3b). Après avoir été exposée la méthode de calcul retenue, il est indiqué qu'il y a deux possibilités de fixer l'attribution de compensation : - la première, dite normée,  
- la seconde, dite libre.

Pour ce qui relève de la Commune de Saint-Chély d'Apcher, le conseil communautaire s'oriente à retenir une fixation dite libre de l'attribution de compensation, aux fins d'intégrer les frais de centralité supportés par la collectivité.

Concernant Le Malzieu-Ville, il proposera de retenir la fixation dite normée, en raison de l'activité saisonnière de l'équipement.

Le rapport d'évaluation sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population

de l'EPCI) émettent un avis favorable dans les trois mois, suivant la transmission du rapport de la CLECT. Chaque commune délibère à la majorité simple pour approuver ledit rapport.

Après échanges, et les réponses apportées par le rapporteur aux questions posées, Madame le Maire appelle le Conseil Municipal à se prononcer sur le rapport de la CLECT, réunie le 11 décembre 2025.

Le Conseil Municipal de Saint-Chély d'Apcher,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté Préfectoral N° PREF-BRCL-2016-335-0004 du 30 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac,

Vu la délibération du 13 mars 2025 de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac déclarant d'intérêt communautaire au titre de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » la gestion du centre aquatique Atlantie de Saint-Chély d'Apcher et la piscine découverte du Malzieu-Ville, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025,

Vu le rapport de la CLECT (Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de Communes, réunie le 11 décembre 2025,

Après avoir pris connaissance de l'évaluation des charges transférées contenue dans son rapport,

Entendu l'exposé du rapporteur, M. Christophe GACHE, 1<sup>er</sup> Adjoint et Président de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac,

Et après en avoir délibéré :

Par 12 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme ERWIN – Mme LADEVIE) et 5 voix CONTRE (Liste « Ensemble pour Saint-Chély »)

- APPROUVE le rapport de la CLECT réunie le 11 décembre 2025, tel qu'il a été présenté,

- DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac.

*A l'issue de l'exposé de M. Christophe GACHE, 1<sup>er</sup> Adjoint et Président de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher – Margeride – Aubrac, M. Christian PARAN, Conseiller municipal de l'opposition intervient :*

*« Je veux intervenir, M. Gache, sur votre présentation qui me paraît fort malhonnête. Premièrement ce transfert de la piscine vous a été présenté, nous, on est d'autant plus à l'aise pour en parler puisque nous avons voté contre, avec deux critères principaux. Le premier, c'était que le transfert devait améliorer le service aux usagers. Or, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025 vous avez fermé la piscine le mercredi. Le deuxième argument c'était que ça n'allait rien coûter à la commune de Saint-Chély puisque vous l'avez affirmé en avril 2024, alors que je vous promettais que ça allait nous coûter aux alentours de 550 000 €, je n'étais pas loin du tarif. Et votre présentation me semble malhonnête parce qu'il faut dire aux barrabans que perpétuellement à vie, la commune de Saint-Chély va payer ces 500 000 €. 500 000 €, dans le budget de la commune, c'est quoi ? C'est par exemple un projet d'un million et demi que vous mettez à la poubelle. Je vais voter contre parce que Saint-Chély ne devrait pas faire ce transfert. Elle ne devrait pas faire le transfert parce que la communauté de communes, dans les 6 ans qui viennent de s'écouler, n'a subventionné aucun projet de la collectivité de Saint-Chély et s'il y a des preuves contre je veux bien les voir. Et on aurait pu faire un partenariat de gestion de l'établissement avec la communauté de communes, sans que cela nous coûte ce prix-là. Franchement, je vais vous qualifier M. Gache, vous êtes le fossoyeur des finances publiques de la Commune de Saint-Chély.*

**M. Gache :**

*C'est quelque chose que vous avez déjà employé auparavant. Je vais vous répondre très succinctement parce qu'il n'y a pas de quoi polémiquer sur ce dossier, les chiffres sont là.*

**M. Paran :**

*Je tiens à vous dire que vous avez été un très mauvais gestionnaire de la subvention de fonctionnement de la piscine parce que vous l'avez explosée et à chaque budget on vous a averti. Vous rigoliez, vous rigoliez, M. Gache.*

**M. Paron :**

*Les gens qui sont ici peuvent le dire, mais moi je dis aux conseillers qui finissent leur mandat et qui ne vont pas se représenter : Ne votez pas pour. Ne votez pas pour.*

**M. Gache :**

*M. Paron, les chiffres sont là, la réalité est la suivante.*

**M. Paron :**

*Vous pouvez tout dire. Je vous exprime ce qui se passe réellement dans les faits. Donc on évalue effectivement ce que coûte un établissement, en fonctionnement, et investissement.*

*Vous pouvez le tourner dans tous les sens, faire croire au monde que ça n'existe pas, mais c'est la réalité. Aujourd'hui, en récupérant cet équipement, on serait en droit, je dis « on », la collectivité, la communauté de communes, serait en droit de demander à la mairie 660.000 €. Parce que ce que vous dites c'est que la somme qu'aujourd'hui paye Saint-Chély, c'est 500.000 € d'équilibre par an, et c'était même plus que ça.*

*Donc on pourrait réclamer 660.000 €, première chose. Deuxièmement, il ne faut pas croire qu'à l'avenir, cet équipement va coûter de moins en moins cher. Ce n'est pas parce qu'il est transféré à la communauté de communes que ça va coûter moins cher.*

*C'est-à-dire qu'aujourd'hui, la Commune de Saint-Chély, effectivement se débarrasse de 500.000 €, mais demain, si cela coûte 600, 700, 800, à la collectivité, à la communauté de communes, l'équipement ne coûtera pas plus à la commune de Saint-Chély. C'est une réalité. On sait qu'une piscine, c'est toujours déficitaire.*

*Je pourrais vous prendre d'autres exemples, d'autres piscines du territoire. Donc c'est plutôt quelque chose qui aurait dû être fait, il y a bien longtemps. Parce qu'effectivement, si on n'avait pas attendu 5, 10, 15 ou 20 ans, la somme serait beaucoup moins importante.*

*On est d'accord. Après, vous parliez de la petite anecdote, la petite parenthèse sur la communauté de communes qui n'investit pas pour le territoire, pour la commune de Saint-Chély. Je ne sais pas si vous avez une voiture, et si des fois vous vous promenez Route du Malzieu. Il y a 700.000 € engagés là-bas, qu'a mis la communauté de communes, pour faire l'extension d'une zone artisanale sur la Commune de Saint-Chély. Donc, il faudrait peut-être un petit peu ouvrir les yeux. Autre chose, en tout début de mandat, l'échangeur, vous l'avez oublié, la mise en place de l'échangeur...*

*L'échangeur, où il y avait 500.000 €, dont 250.000 € versés par la communauté de communes.*

*Vous m'avez demandé de vous prouver le contraire, je vous le prouve, c'est tout. Il n'y a pas de cinéma. Mais en tout cas, que les gens comprennent que lorsqu'on transfère un équipement cela a un coût. Il est défini et la charge, demain, sera à la collectivité qui en assure la gestion ».*

##### **5°) - Transfert de compétence de la piscine Atlantie à la CCTAMA – Avenant N°1 au procès-verbal de mise à disposition**

M. Christophe GACHE, 1<sup>er</sup> Adjoint, et par ailleurs Président de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, rapporte au Conseil Municipal :

Un procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés l'exercice de la compétence « gestion du centre aquatique Atlantie de Saint-Chély d'Apcher » a été conclu entre la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac et la Commune de Saint-Chély d'Apcher.

Il a pour objet de recenser la liste des immeubles et biens d'équipement nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, et de fixer les conditions de mise à disposition à titre gratuit de ces biens à la Communauté de Communes.

Il indique le contexte, la situation juridique et l'état des biens mis à disposition.

Lors de la réalisation de ce travail, finalisé par l'établissement du procès-verbal de mise à disposition soumis à l'approbation de chacune des assemblées délibérantes, la Commune de Saint-Chély d'Apcher avait indiqué qu'elle conserverait la maîtrise et l'exploitation du local restaurant, notamment installé à l'étage de la piscine.

Après réflexion, une fois le transfert effectif réalisé à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, la Commune de Saint-Chély d'Apcher a manifesté son intention de se dessaisir de la maîtrise et de l'exploitation du local restaurant, ce qu'accepte la Communauté de Communes. Les coûts importants à assumer pour séparer les flux d'énergie motivent principalement la révision de l'accord initial donné par la ville.

C'est la raison pour laquelle, suivant ce changement de position, il est proposé de procéder à la passation d'un avenant N°1 au procès-verbal de mise à disposition préalablement acté.

L'avenant N°1 prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter de signer cet avenant N°1, visant à prendre en considération le changement de position opéré par la commune, concernant le local restaurant de la piscine.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1341-1,

Vu le procès-verbal de mise à disposition de la Piscine Atlantie à la Communauté des Communes des Terres d'Apcher Margeride-Aubrac conclu pour le transfert de compétence opéré à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

Vu l'avenant N°1 proposé à ce procès-verbal,

Entendu le rapport de M. Christophe GACHE, 1<sup>er</sup> Adjoint et Président de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, et après en avoir délibéré,

Par 14 voix POUR et 5 voix CONTRE (Liste « Ensemble pour Saint-Chély ») :

- ACCEPTE de se dessaisir de la maîtrise et de l'exploitation du local restaurant de la Piscine Atlantie, conservé initialement par la Commune de Saint-Chély d'Apcher lors du transfert de compétence rendu effectif à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

- APPROUVE en conséquence l'avenant N°1 proposé au procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence transférée « gestion du centre aquatique Atlantie de Saint-Chély d'Apcher », actant le transfert du local restaurant de la Piscine Atlantie à la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, tel qu'il est porté en annexe N°4 de la présente délibération,

- AUTORISE Madame le Maire à le signer ainsi que toute pièce consécutive à la passation de cet avenant N°1.

**6°) - Versement d'avance sur subvention générale de fonctionnement 2026 accordé à l'ENL et à la Société Musicale de Haute-Lozère**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le montant annuel des subventions aux associations est souvent déterminé en même temps que le vote du budget primitif, ce qui leur convient pour la plupart.

Mais, il est possible de leur accorder une avance en début d'année sur la subvention générale de fonctionnement qui leur sera allouée, aux fins d'assurer la continuité de leur fonctionnement, et en particulier pour celles qui se déclarent.

- Par lettre datée du 27 janvier 2026, reçue en mairie le 28 janvier 2026, l'association Entente Nord Lozère (ENL) sollicite le versement d'une avance de 6.000,00 € dans le but de se prémunir de difficultés de trésorerie qu'elle pourrait rencontrer jusqu'au vote du budget primitif, et en particulier suite au versement d'arrhes des manifestations de l'année 2026 qu'elle a retenues.

- Par courriel transmis le 04 février 2026, la Société Musicale de Haute-Lozère demande la possibilité de bénéficier d'une avance sur la subvention annuelle à recevoir à hauteur de 2.500,00 €, pour la bonne continuité de ses activités sur le 1<sup>er</sup> semestre 2026.

Madame le Maire proposera donc au Conseil Municipal de donner suite, et d'accepter par délibération le versement d'une avance à chacune correspondant aux montants évoqués.

La délibération mise au vote ne préjuge en rien du montant définitif de subvention qui leur seront finalement octroyées au titre de l'année 2026. La dépense sera imputée et liquidée à l'article 65748 de la section de fonctionnement du budget principal du budget 2026.

Consultée sur ce point, la Commission des Finances/Budget a émis un avis favorable lors de sa réunion du 05 février 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le budget principal 2026 de la collectivité, en cours d'élaboration,

Considérant l'intérêt de soutenir les associations locales dans leurs actions, et d'assurer leur continuité de fonctionnement,

Vu les demandes de versement d'avance sur la subvention de fonctionnement présentées par les associations ENL et Société Musicale de Haute-Lozère,

Vu le Budget Primitif 2026 en cours d'élaboration,

Entendu le rapport de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- ACCORDE le versement d'une avance sur la subvention générale de fonctionnement allouée en 2026, aux associations suivantes :

- à l'Entente Nord Lozère pour un montant de 6.000 €,
- à la Société Musicale de Haute-Lozère pour un montant de 2.500 €,

- DIT que les présentes dépenses seront imputées et liquidées à l'article 65748 – Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé, de la section de fonctionnement du budget principal 2026.

**7°) - Programme de ravalement des façades et des devantures commerciales – Attribution de subventions municipales**

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n° 2024-91 du 30 septembre 2024, le Conseil Municipal a validé le règlement d'intervention du programme « Façades et devantures commerciales ». Ce règlement d'intervention vise à soutenir financièrement les propriétaires occupants et bailleurs, ou les exploitants de fonds de commerce, qui entreprennent la rénovation des façades ou devantures commerciales de leurs immeubles, situés dans le secteur prescrit en cœur de ville.

Par sa mise en place, la municipalité a souhaité encourager l'amélioration du cadre de vie des habitants, en accompagnant financièrement ceux qui participent à l'embellissement de la ville grâce à des opérations de travaux, valorisant le patrimoine bâti. Le périmètre d'intervention, stipulé dans le règlement, est centré sur la rue principale traversante et commerciale.

7 dossiers ont été constitués par différents pétitionnaires depuis le mois de juin 2025. La commission technique « Façades et devantures commerciales » les a examinés le 03 février 2026, et rendu les avis mentionnés ci-après.

Il est rappelé que cette commission est composée d'élus, de responsables des services municipaux, référents et des représentants du CAUE 48 (Conseil de l'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Lozère) et de l'UDAP 48 (Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Lozère).

1°) - Pour l'opération d'embellissement de la devanture du commerce situé au 7, Rue du Pont à Saint-Chély d'Apcher, appartenant à Mme Valérie Prunière-Ruat, une subvention d'un montant de 2.049,66 € est proposée.

2°) - L'opération initiée par Mme Patricia VELAY de pose de menuiserie en aluminium situé en rez-de-chaussée au 19 bis, Avenue de la République, pour la devanture peut bénéficier d'une subvention de 1.103,22 €, correspondant à 25% du coût de ladite menuiserie.

3°) - Le remplacement de la devanture commerciale effectué par M. Thibaud PICARD, pour son immeuble situé 92, Rue Théophile Roussel justifie l'octroi d'une subvention d'un montant de 1.237,02 €.

4°) - Pour l'opération d'enduit et de pose des menuiseries sur la façade donnant sur la rue principale, à condition que la porte en bois soit conservée ou remplacée à l'identique, ainsi que la toiture recouverte en ardoise grise en forme d'écaille et non d'Espagne, réalisée par la SCI ELL PAO, représentée par Mme Cindy BONNEAU, sise 18, Rue Théophile Roussel, une subvention de 3.000,00 € est proposée (montant maximum).

5°) - L'opération de réfection de l'enduit à chaux et de pose de nouvelles menuiseries sur la façade de la rue sur une ancienne grange sise au 33, Rue du Château, propriété de Mme Maria TEIXEIRA peut recevoir une aide d'un montant de 2.055,00 €, conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

6°) - Pour l'opération de pose de volets sur une large façade sise au 119, Rue Théophile Roussel, propriété de la SCI Beauséjour, représentée par M. Gilbert RIEUTORT, une subvention d'un montant de 2.487,75 € est proposée, sous réserve que la réfection du linteau de la vitrine soit bien ajoutée aux travaux.

7°) - Concernant le remplacement des éléments portant sur la façade, notamment la devanture du local, les huisseries et l'enduit à chaux, sur l'immeuble de M. Julien POUSSARD, au 72, Rue Théophile Roussel, une subvention de 3.000,00 € est proposée.

Tous ces projets figurent bien dans le périmètre défini par le règlement d'intervention. Ils sont éligibles au dispositif communal, puisqu'ils concernent tous une opération de ravalement de façade d'immeuble, de changement de menuiseries, de réfection d'enduits à la chaux, de réfection de toitures en ardoise grise en forme d'écaille.

La commission technique ad hoc « Façades et devantures commerciales », réunie le mardi 03 février 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité à l'octroi de l'aide communale à ces sept projets d'embellissement de façades d'immeubles, pour les montants indiqués.

La Commission des Finances/Budget réunie le mercredi 05 février 2026 à 17h00, a validé les avis rendus par la commission technique, pour chacune des subventions proposées.

Par conséquent, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à approuver l'octroi des subventions municipales, telles qu'évaluées ci-dessus. Leur montant sera prélevé à l'article 65748 – Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé figurant en section de fonctionnement du budget principal 2026 et suivants, après la réalisation des travaux et leur vérification. Elle rappelle qu'il appartient au pétitionnaire de demander le versement de la subvention municipale accordée, après l'achèvement et la réception des travaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire de la nomenclature M57,

Vu la délibération N° 2024-91 du Conseil Municipal du 30 septembre 2024 validant le règlement d'intervention de l'aide communale « Façades et devantures commerciales »,

Considérant le souhait de la municipalité d'encourager l'amélioration du cadre de vie des habitants, en accompagnant financièrement ceux qui participent à l'embellissement de la ville grâce à des opérations de travaux, valorisant le patrimoine bâti, dans un périmètre défini,

Vu le budget principal du Budget Primitif 2026, en cours d'élaboration, et notamment sa section de fonctionnement,

Vu les dossiers reçus en mairie au titre du dispositif communal,

Vu les projets examinés le 03 février 2026 par la commission technique ad'hoc « Façades et devantures commerciales » :

- Embellissement de la devanture du commerce de Mme Valérie Prunière-Ruat situé au 7, Rue du Pont à Saint-Chély d'Apcher,

- Projet de Mme Patricia VELAY concernant la pose de menuiseries en aluminium situé en rez-de-chaussée de la devanture situé au 19 bis, Avenue de la République,

- Remplacement de la devanture commerciale effectué par M. Thibaud PICARD pour son immeuble situé 92, Rue Théophile Roussel,

- Opération d'enduit et de pose des menuiseries sur la façade et de toiture donnant sur la rue principale, réalisée par la SCI ELL PAO, représentée par Mme Cindy BONNEAU, sise 18, Rue Théophile Roussel,

- Réfection de l'enduit à la chaux et de pose de nouvelles menuiseries sur la façade de la rue sur une ancienne grange sise au 33, Rue du Château, propriété de Mme Maria TEIXEIRA, conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

- Pose de volets sur une large façade sise au 119, Rue Théophile Roussel, propriété de la SCI Beauséjour, représentée par M. Gilbert RIEUTORT, sous réserve que la réfection du linteau de la vitrine soit bien ajoutée aux travaux,

- Remplacement des éléments portant sur la façade, notamment la devanture du local, les huisseries et l'enduit à la chaux, sur l'immeuble de M. Julien POUSSARD, situé au 72, Rue Théophile Roussel,

Vu l'avis favorable qu'elle leur a délivré,

Vu par ailleurs l'avis favorable émis par la Commission des Finances/Budget, réunie le 05 février 2026,

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- ATTRIBUE une subvention municipale d'un montant de :

\* 2.049,66 € à Mme Valérie Prunière-Ruat, laquelle porte le projet d'embellissement de la devanture du commerce situé au 7, Rue du Pont à Saint-Chély d'Apcher ;

\* 1.103,22 € à Mme Patricia VELAY pour la pose de menuiseries en aluminium situé en rez-de-chaussée de la devanture situé au 19 bis, Avenue de la République ;

\* 1.237,02 € à M. Thibaud PICARD pour le remplacement de la devanture commerciale pour son immeuble situé 92, Rue Théophile Roussel ;

\* 3.000,00 € (montant maximum) à la SCI ELL PAO représentée par Cindy BONNEAU pour l'opération d'enduit et de pose des menuiseries sur la façade donnant sur la rue principale, à condition que la porte en bois soit conservée ou remplacée à l'identique, ainsi que la toiture recouverte en ardoise grise en forme d'écaille et non d'Espagne, sise 18, Rue Théophile Roussel ;

\* 2.055,00 € pour la réfection de l'enduit à chaux et de pose de nouvelles menuiseries sur la façade de la rue sur une ancienne grange sise au 33, Rue du Château, propriété de Mme Maria TEIXEIRA, conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

\* 2.487,75 € pour la pose de volets sur une large façade sise au 119, Rue Théophile Roussel, propriété de la SCI Beauséjour, représentée par M. Gilbert RIEUTORT, sous réserve que la réfection du linteau de la vitrine soit bien ajoutée aux travaux ;

\* 3.000,00 € à M. Julien POUSSARD pour le remplacement des éléments portant sur la façade, notamment la devanture du local, les huisseries et l'enduit à chaux, sur l'immeuble sis 72, Rue Théophile Roussel ;

- AUTORISE le versement aux bénéficiaires des montants accordés prélevés, à l'article 65748 – Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé, figurant en section de fonctionnement du budget principal 2026, et suivants, au terme de la réalisation des travaux initiés par les pétitionnaires, et de la transmission de leur demande de versement de la subvention municipale accordée, après réception des travaux faite en présence du CAUE48.

#### 8°) - Concours divers et contributions versés aux organismes de regroupement pour l'exercice 2026 - 1ère partie

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que les contributions versées aux organismes de regroupement et les concours divers ayant trait à l'exercice 2026 sont dès maintenant mises au vote, et notamment pour celles et ceux ayant été déjà reçus par la collectivité, ou à recevoir suivant le montant acquitté en 2025.

Les montants respectifs figurent au tableau ci-dessous.

Ils seront liquidés aux articles 6281 et 65568 du budget principal.

#### CONCOURS DIVERS (Article 6281)

Désignation	Fonction	Montant TTC 2024 (réel)	Montant TTC 2025 (réel)	Montant TTC 2026 (réel)
Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE)	020	420,00	420,00	420,00
Association des Petites Villes de France	61	545,98	534,43	522,88
Association des Maires Adjoints et Elus de La Lozère (AMF 48)	020	2 820,41	2 942,08	2 942,08
Association Nationale des Elus de La Montagne (ANEM)	020	862,55	870,96	909,60

Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT)	633	409,00	421,00	429,00
ATSL Tir Sportif (2 agents)	112	158,00		150,00
Conseil d'architecte, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)	312	500,00	300,00	300,00
CCI (contribution "Petites Villes de Demain)	61	3 190,00	3 190,00	3 190,00
Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS)	020	18 281,00	19 950,00	19 716,00
Comité Départemental Tourisme	633	50,00	50,00	50,00
Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture (FNCC)	020	204,00	204,00	204,00
Fondation du Patrimoine	312	500,00	500,00	500,00
Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement (SDEE Lozère)	020	3 113,00	3 059,00	3 005,80
Tir Sportif Canourguais (2 agents en 2022 puis 3 agents en 2023)	112	160,00		150,00
FOL 48 (USEP) - Financé par "Association du Sou"	212			
Association des Maires de France (AMF) à compter du 01/01/2024 cotisation payée à AMF48 qui reverse à AMF	020			
<b>TOTAUX :</b>		31 213,94	32 441,47	32 489,36

**CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT (Article 65568)**

Désignation	Fonction	Montant TTC 2024 (réel)	Montant TTC 2025 (réel)	Montant TTC 2026 (prévu)
PETR du Pays du Gévaudan	510	36 541,82	28 998,10	28 364,02
PNR Aubrac	61	11 569,05	12 624,82	13 588,58
Syndicat Mixte Lozère Numérique	758	5 002,80	5 002,80	5 002,80
Lozère Ingenierie	020	2 811,00	2 748,00	2 685,00
<b>TOTAUX :</b>		55 924,67	49 373,72	49 640,40

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M57 développée,

Vu le Budget Primitif 2026 du budget principal en cours d'élaboration,

Considérant que les contributions versées aux organismes de regroupement et les concours divers envisagés pour l'exercice 2026 ont été examinées et validées par la Commission des Finances / Budget, réunie le 05 février 2026,

Entendue Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- VALIDE les contributions versées aux organismes de regroupement et les concours divers présentés pour l'exercice 2026, figurant sur le tableau ci-dessus,

- AUTORISE Madame le Maire à en effectuer le règlement, aux articles 6281 – Concours divers et 65568– Autres contributions du budget principal 2026, sur présentation des appels de cotisation ou de versement reçus.

#### 9°) - Révision des Autorisations de Programmes avec Crédits de Paiements à partir de l'exercice 2026 et suivants

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Le principe de l'annualité budgétaire impose à la collectivité, lorsqu'elle engage des opérations d'investissement qui sont réalisées sur plusieurs exercices, d'inscrire la totalité de la dépense la première année, puis de reporter le solde, d'une année sur l'autre.

La procédure des autorisations de programme avec crédits de paiements - AP/CP - constitue une dérogation à ce principe.

En effet les articles L 2311 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que la procédure des AP/CP permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice, et selon lesquels les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

Elle a vocation à planifier la mise en œuvre des investissements conséquents sur le plan financier, en permettant une gestion pluriannuelle de ces investissements et une meilleure visibilité financière des engagements pris.

C'est la raison pour laquelle, la municipalité a choisi de recourir à cette procédure pour les 3 opérations majeures suivantes :

- Rénovation thermique et remise aux normes fonctionnelles du gymnase municipal
- Aménagement des abords du gymnase
- Transformation de l'ancien bâtiment EDF en Maison des Associations

Mais ces AP/CP peuvent être révisées annuellement, si le besoin s'en fait sentir.

Au terme de la production du Compte Financier Unique 2025, une révision s'avère nécessaire pour les trois AP/CP en cours, en cohérence avec les conditions de mise en œuvre des chantiers, et l'affinement des montants des opérations.

1°) Révision de l'autorisation de programme avec crédits de paiement pour l'opération de rénovation du gymnase municipal – Proposition d'ajustement N°5

N° AP	Libellé de programme	N° Opération	Montant de l'AP	Montant des CP				
				2022	2023	2024	2025	2026
AP 2022-01	Rénovation thermique et remise aux normes fonctionnelles du gymnase municipal	21001 – Rénovation du gymnase	2.640.000,00 €	525.000,00 €	1.500.000,00 €	615.000,00 €	-	-
AP 2022-01-1M	Rénovation thermique et remise aux normes fonctionnelles du gymnase municipal	21001 – Rénovation du gymnase	3.880.233,00€	10.921,44€	1.100.000,00€	1.680.223,00€	1.089.078,56€	-
AP 2022-01-2M	Rénovation thermique et remise aux normes fonctionnelles	21001 – Rénovation du gymnase	3.880.233,00€	10.921,44€	69.575,25€	2.000.000,00€	1.799.736,3 €	-

	du gymnase municipal							
AP 2022-01-3M	Rénovation thermique et remise aux normes fonctionnelles du gymnase municipal	21001 – Rénovation du gymnase	4.433.801,23€	28.441,44€	69.575,25€	860.629,50€	2.487.572,90€	987.582,14€
AP2022-01-4M	Rénovation thermique et remise aux normes fonctionnelles du gymnase municipal	21001 – Rénovation du gymnase	4.546.219,09€	28.441,44€	69.575,25€	860.629,50€	3.587.572,90€	-
AP 2022-01-5M	Rénovation thermique et remise aux normes fonctionnelles du gymnase municipal	21001 – Rénovation du gymnase	4.655.313,79€	28.441,44€	69.575,25€	860.629,50€	2.116.667,60€	1.580.000,00€

2°) Révision de l'autorisation de programme avec crédits de paiement pour l'aménagement des abords du gymnase-  
Proposition d'ajustement N°3

N°AP	Libellé de programme	N° Opération	Montant de l'AP	Montant des CP			
				2023	2024	2025	2026
AP 2023-01	Aménagement des abords du gymnase	23012	370.000,00€	230.000,00€	140.000,00€	-	
AP 2023-01 - 1M	Aménagement des abords du gymnase	23012	370.000,00€	3.126,42€	256.811,50€	110.062,0 €	
AP 2023-01- 2M	Aménagement des abords du gymnase	23012	330.067,43€	3.126,42€	46.711,78€	280.229,23€	
AP 2023-01 3M	Aménagement des abords du gymnase	23012	732.348,74€	3.126,42€	256.811,50€	162.884,15€	309.526,67€

3°) Révision de l'autorisation de programme avec crédits de paiement pour la transformation de l'ancien bâtiment EDF en Maison Associative – Proposition d'ajustement N°1

N°AP	Libellé de programme	N° Opération	Montant de l'AP	Montant des CP				
				2023	2024	2025	2026	2027
AP 2023-02	Transformation de l'ancien bâtiment EDF en Maison Associative	23015	865.620€	0 €	160.000€	600.000€	105.620€	
AP 2023-02- 1M	Transformation de l'ancien bâtiment EDF en Maison Associative	23015	865.620€	0 €	1.448,00€	40.728,35€	454.867,51€	368.576,14€

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à valider les actualisations proposées pour les autorisations de programme en cours, soit d'une part, de valider la révision des montants d'autorisation si nécessaire, et d'autre part, d'ajuster les répartitions des crédits de paiement sur les exercices 2026 et 2027.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2311-3 et R 2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M57,

Vu la délibération N° 2022-16 du 23 mars 2022 de création d'autorisation de programme et de crédits de paiement pour la rénovation thermique et remise aux normes fonctionnelles du gymnase municipal,

Vu la délibération N°2023-39 du 24 avril 2023 de création d'autorisations de programme et de crédits de paiement pour l'aménagement des abords du gymnase et la transformation de l'ancien bâtiment EDF en Maison Associative,

Vu les dernières révisions actées par délibérations N°2023-38 du 24 avril 2023, N°2024-25 du 19 mars 2024, N° 2025-24 du 19 mars 2025, et N° 2025-94 du 14 octobre 2025 du Conseil Municipal,

Entendue Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

Par 14 voix POUR et 5 voix CONTRE (Liste « Ensemble pour Saint-Chély ») :

- DECIDE de porter le montant de l'autorisation de programme AP 2022-01 à 4.655.313,79 €, et de répartir les crédits de paiement tel que proposé ci-dessus,
- DECIDE de porter le montant de l'autorisation de programme AP 2023-01 à 732.348,74 € de répartir les crédits de paiement tel que proposé ci-dessus,
- DECIDE pour l'autorisation de programme AP 2023-02 de répartir les crédits de paiement tel que proposé ci-dessus,
- ACCEPTE de réviser, ainsi qu'il précède, les 3 autorisations de programme avec crédits de paiement pour :
  - \* la rénovation thermique et remise aux normes fonctionnelles du gymnase,
  - \* l'aménagement des abords du gymnase,
  - \* la transformation de l'ancien bâtiment EDF en Maison Associative,
- AUTORISE Madame le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses portées aux crédits de paiement de l'exercice 2026.

*La présente délibération, une fois rendue exécutoire, sera notifiée au comptable public de la collectivité.*

*A la demande de Madame le Maire, le Directeur Général des Services de la commune, M. Laurent AUBERY, a rapporté cette question à l'assemblée municipale.*

**10°) - Demande de subventions auprès de l'Etat au titre du FIPD – Programme K pour la sécurisation des sites sensibles et lieux de culte – Sécurisation de l'Eglise Notre-Dame**

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante :

La Commune de Saint-Chély d'Apcher envisage de répondre à l'appel à projets du programme K du FIPD relatif à la sécurisation des sites sensibles et des lieux de culte, lancé par l'Etat, au titre de l'année 2026, sur le Département de la Lozère. Il s'agit de solliciter l'accompagnement financier de l'Etat, pour la sécurisation de l'Eglise Notre Dame, sise Rue Théophile Roussel, à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment, avec l'installation de caméras. Le projet est en cours de chiffrage, et devra être validé préalablement par le Référent Sécurité de la Lozère.

Le dossier de demande de subvention est à déposer avant le 31 mars 2026, à l'appui d'une délibération de l'assemblée municipale qui approuve la nature de l'opération d'équipement.

Madame le Maire sollicite de l'assemblée délibérante l'approbation de ce projet, et de son plan de financement prévisionnel, ainsi que l'autorisation de déposer auprès de l'Etat le dossier de demande de subvention correspondant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal 2026, en cours d'élaboration,

Considérant la volonté de la municipalité de sécuriser l'Eglise Notre-Dame sise Rue Théophile Roussel, à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment avec l'installation de caméras,

Vu l'opportunité pour la Commune de Saint-Chély d'Apcher de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du programme K du FIPD au titre de l'exercice 2026,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'engagement en 2026 de l'opération de sécurisation de l'Eglise Notre-Dame sise Rue Théophile Roussel, à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment avec l'installation de caméras,
- ADOPTE le plan de financement prévisionnel présenté,
- AUTORISE Madame le Maire à déposer en 2026 un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat au titre du programme K du FIPD, lequel peut apporter une contribution financière au projet, et à signer tout document supplémentaire en rapport.

**11°) – Demande de subvention auprès du Département de la Lozère au titre du dispositif des écoles**

Madame le Maire expose à l'assemblée municipale :

La collectivité est confrontée à une notable et indispensable remise à niveau de son bâtiment accueillant la restauration scolaire, et en particulier la cuisine, laquelle va entraîner une campagne de travaux.

Celle-ci comprend:

- l'installation complémentaire de 2 radiateurs hydrauliques dans le hall d'entrée du groupe scolaire,
- le remplacement et la pose de la porte d'entrée en aluminium,
- la fourniture et la pose de 2 volets roulants,
- la reprise complète du carrelage de la cuisine,
- la fourniture et la pose d'une porte à 2 vantaux coupe-feu 2 heures située entre le groupe scolaire et le collège
- la réalisation d'une étude sur la solidité des structures des bâtiments du Collège du Haut-Gévaudan et de la partie l'extension de la cantine scolaire réalisée en 2015, suite au passage de la commission de sécurité le 03 octobre 2025. Les structures doivent présenter une stabilité au feu de même degré, que le degré coupe-feu des parois d'isolement.

Le montant des travaux est évalué à 28.379,78 € H.T.

Une aide de la part du Conseil Départemental de la Lozère est possible, sur la ligne sectorielle prévue au règlement départemental d'intervention « Travaux Ecole – Cantine ».

Le plan de financement de financement prévisionnel se décomposerait comme suit :

Travaux	Fournisseur	Montant H.T.	Montant de l'aide sollicitée auprès du CD48	Taux
Installation complémentaire de 2 radiateurs hydrauliques dans le hall d'entrée du groupe scolaire	SAS Joël TARDIEU – 15100 Saint-Flour	4.410,00 € H.T.	3.528,00 €	80 %
Porte d'entrée en aluminium	Menuiseries d'Ici – 48200 Saint-Chély d'Apcher	5.781,12 € H.T.	4.624,90 €	80 %
Volets roulants (2)	Menuiseries d'Ici – 48200 Saint-Chély d'Apcher	2.597,24 € H.T.	2.077,79 €	80 %
Reprise du carrelage de la cuisine de la cantine	Franck SAGNET – 48130 Peyre-en-Aubrac	7.849,92 € H.T.	6.249,94 €	80 %
Porte 2 vantaux coupe-feu CF 2 heures située en le groupe scolaire et le collège	Menuiseries d'Ici – 48200 Saint-Chély d'Apcher	2.741,50 € H.T.	2.741,50 € *	100 %
Etude de la structure des bâtiments	Provision en attente de la réception des devis	5.000,00 € H.T.	5.000,00 € *	100 %
<b>TOTAL</b>		<b>28.379,78 € H.T.</b>	<b>24.222,13 €</b>	

\* A la suite de la visite de la commission de sécurité en date du 03 octobre 2025 et de la séance du 06 novembre 2025 de la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH, il a été expressément demandé d'installer un isolement entre le groupe scolaire et collège, lequel soit constitué d'une paroi de degré CF 2heures, avec une porte de communication CF 2 heures munie d'un ferme porte.

De plus, il est nécessaire de faire réaliser une étude afin de s'assurer que les structures de chaque bâtiment entre le Groupe Scolaire Public et le Collège du Haut-Gévaudan, soient conçues de la manière suivante :

\* d'une part, -soit l'effondrement de l'un n'entraîne pas l'effondrement de l'autre bâtiment,

- soit les structures principales présentent une stabilité au feu de même degré que le degré coupe-feu des parois d'isolement.

\* et d'autre part, faire vérifier le degré CF de la façade et de toiture conformément à l'article CO7 paragraphe 2.

Madame le Maire sollicite de l'assemblée délibérante l'approbation de ce projet et de son plan de financement prévisionnel, ainsi que l'autorisation de déposer auprès du Département de la Lozère le dossier de demande de subvention correspondant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal 2026, en cours d'élaboration,

Considérant l'opération de remise à niveau de son bâtiment accueillant la restauration scolaire, et en particulier la cuisine,

Considérant que la Commune de Saint-Chély d'Apcher peut solliciter auprès du Conseil Départemental de la Lozère une aide à l'investissement à ce titre,

Entendu le rapport de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'opération de remise à niveau du bâtiment accueillant la restauration scolaire, et en particulier la cuisine, et son coût,
- ADOPTE le plan de financement prévisionnel présenté, et figurant sur la présente délibération,
- AUTORISE Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Lozère, susceptible d'apporter sa contribution financière au projet, et à signer tout document en rapport.

#### **12°) - Demande de subvention auprès du Département de la Lozère au titre de l'aménagement des bibliothèques**

Madame le Maire développe au Conseil Municipal :

Une demande d'aide à l'investissement, au titre de l'aménagement des bibliothèques, est également envisagée d'être sollicitée auprès du Conseil Départemental de la Lozère afin de procéder à l'acquisition de tapis coton pour l'organisation de lectures aux enfants de 1 à 3 ans, et d'autre part, pour faciliter l'acquisition d'un vidéo projecteur portable pour les animations mises en place avec les enfants accueillis au sein de la ludothèque. Cet équipement permettrait également de diversifier des animations au sein de la crèche, ainsi qu'au Centre de Loisirs Sans Hébergement. Ces investissements sont prévus d'être réalisés dans le courant du premier semestre 2026.

Le montant total des achats s'élève à 1.426,52 € H.T.

La description des achats est la suivante :

- acquisition de 4 tapis coton pour les lectures des jeunes enfants de 0 à 3 ans
- acquisition d'un vidéo projecteur portable pour les animations de la crèche et du Centre de Loisirs

Objet	Fournisseurs	Prix H.T.
4 tapis coton	WESCO 79 - Cerizay	535,80 € H.T.
1 vidéo projecteur portable	Audio Technic 48 Saint-Chély d'Apcher	890,72 € H.T.
Total		1.426,52 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel se déclinerait ainsi :

	Aides sollicitées	
	Montant	%
Conseil Départemental	713,26 €	50 %
Quote-part communale	713,26 €	50 %
<b>Total</b>	<b>1.426,52 €</b>	<b>100 %</b>

Madame le Maire sollicite de l'assemblée délibérante l'approbation de ce projet et son plan de financement prévisionnel, ainsi que l'autorisation de déposer auprès du Département de la Lozère le dossier de demande de subvention correspondant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal, en cours d'élaboration,

Considérant l'opération d'aménagement de la bibliothèque Théophile Roussel, laquelle contribue à l'amélioration de l'accueil des jeunes enfants au sein de la structure,

Considérant que la Commune de Saint-Chély d'Apcher peut solliciter auprès du Conseil Départemental de la Lozère une aide à l'investissement à ce titre,

Entendu le rapport de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'opération d'aménagement de la bibliothèque Théophile Roussel, telle qu'elle a été décrite,
- ADOPTE le plan de financement prévisionnel présenté en fonction, et figurant sur la présente délibération,
- AUTORISE Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Lozère, susceptible d'apporter sa contribution financière au projet, et à signer tout document en rapport.

### 13°) - Engagement d'avance de dépenses d'investissement avant le vote formel du BP 2026

Selon l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget primitif au plus tard le 30 avril pour l'année de renouvellement du Conseil Municipal, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation expresse du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors autorisations de programmes et restes à réaliser. Les crédits afférents au remboursement de la dette ne sont pas compris.

Il est rappelé par ailleurs, que les dépenses à caractère prévisionnel incluses dans une autorisation de programme dotées sur les exercices précédents, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des tiers des crédits de paiement prévu au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou de sa révision.

Considérant que suivant la gestion 2025, les seuils limites des crédits pouvant être ouverts avant le vote du Budget Primitif 2026 sont les suivants :

#### 1° Pour le budget principal :

##### Section d'Investissement - Année 2025

##### - Dépenses

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2025 (BP 2025 + DM – RAR)	Crédits autorisés avant vote BP 2026	Plafond
20	Immobilisations corporelles	112.518,00 €	28.129,50 €	25%
204	Subventions d'équipements versées	50.083,00 €	12.520,75 €	25%
21	Immobilisations corporelles	1.230.054,50 €	307.513,63 €	25%

23	Immobilisations en cours	4.051.524,88 €	1.012.881,22 €	25%
	AP/CP	4.444.524,14 €	1.466.725,97 €	33%

23	8.496.149,02 € Total			
Déduire	3.635.092,90 €			
AP/CP	430.229,23 €			
	<u>379.301,01 €</u>			
	4.051.524,88 €			

Opération 21001 : Rénovation du gymnase  
Opération 23012 : Aménagement des abords du gymnase  
Opération 23015 : Aménagement ancien bâtiment EDF

TOTAL AP/CP 4.444.624,14 €

2° Pour le budget annexe assainissement :

- Dépenses

23	Immobilisations en cours	322.582,00 €	80.645,50 €	25%
----	--------------------------	--------------	-------------	-----

Madame le Maire propose d'ouvrir dès à présent les crédits d'investissement nécessaires à l'engagement d'opérations ciblées, repris ensuite au Budget Primitif 2026, lors de son adoption :

Engagement d'avance – Dépenses d'investissement avant le vote formel du BP 2026

1°) – Révision des autorisations de programme

- \* Rénovation thermique du gymnase
- \* Aménagement des abords du gymnase
- \* Transformation de l'ancien bâtiment EDF en Maison Associative

2°) – Bâtiments

- \* Local 43, Avenue de la République 120.000 € TTC
- \* Ecole : \* Peinture 42.000 € TTC
  - \* Radiateurs
  - \* et volets roulants cantine...
- \* Mur d'escalade – Halle aux Sports 95.000 € TTC
- \* Aménagement cuisine mairie 10.000 € TTC
- \* Jardins partagés - Bâtiment ossature bois avec auvent 18.000 € TTC

3°) – Voirie

- \* Herbouze (assainissement) : - Mission AVP 10.000 € TTC
  - Voirie 42.000 € TTC
- \* Chemin de la Rancine/ 42.000 € TTC
- \* Chemin de Plaisance 5.000 € TTC
- \* Marquage au sol 18.000 € TTC
- \* Borne de camping-car 18.000 € TTC
- \* Civergols : zone 30/peinture/résine 48.000 € TTC
- \* Eclairage public 20.000 € TTC

4°) – Matériels

- \* Re-garnisseuse 9.600,00 € TTC
- \* Remplacement Renault 120 36.000,00 € TTC (de type marque IVECO plateau maçons)
- \* Extincteurs 4.000,00 € TTC
- \* Matériels gymnase : ligne 45.000 € TTC + tapis complémentaires Salle Verte 2.400,00 € TTC + matériels et mobilier salle polyvalente (dont micro-ondes inox professionnel) 6.000 € TTC
- \* Souffleurs (au nombre de 2) : 1.900 € TTC
- \* Salle du Quartz – Changement du lave-vaisselle 6.000 € TTC
- \* Panneau d'affichage des scores – Stade d'honneur 6.200 € TTC
- \* Matériels Centre de Loisirs 5.000 € TTC
- \* Défibrillateurs (dojo et gymnase) 3.600 € TTC
- \* Achat Minibus Centre de Loisirs 75.000 € TTC
- \* Matériels informatiques 5.000 € TTC
- \* Matériels autres services 10.000 € TTC

5°) – Crédits d'études ligne 30.000 € TTC

Cette ouverture de crédits budgétaires par anticipation est ventilée et numérotée par programme, telle qu'elle figure en annexe 7, jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-1,

Vu la comptabilité M57, applicable au budget principal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité qui lui est associée,

Vu la comptabilité M49,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

Par 12 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme ERWIN – Mme LADEVIE) et 5 voix CONTRE (Liste « Ensemble pour Saint-Chély ») :

- DECIDE l'ouverture anticipée au budget principal et au budget annexe Assainissement de crédits d'investissement sur l'exercice 2026, avant le vote formel du Budget Primitif 2026,

- ACCEPTE les propositions d'ouverture de crédits présentées et figurant dans le tableau ci-dessus, ventilées et numérotées suivant l'annexe 7, jointe à la délibération,

- AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement du budget principal et du budget annexe Assainissement dans la limite des crédits ouverts,

- DIT que les crédits ouverts par anticipation acceptés seront repris au budget principal et au budget annexe Assainissement du Budget Primitif 2026.

*A la demande de Madame le Maire, le Directeur Général des Services de la commune, M. Laurent AUBERY, a rapporté ce point à l'assemblée délibérante.*

#### **14°) - Rectification du tableau des effectifs communaux**

Madame le Maire développe à l'assemblée délibérante :

Par délibération N° 2025-07 du 05 février 2025, le Conseil Municipal a ouvert au tableau des effectifs communaux un poste de garde-champêtre chef principal, dans le cadre du développement du service de la Police Municipale, consécutivement au déplacement du poste de police, Place du 19 mars 1962.

Si l'objectif à court terme était de disposer de deux garde-champêtres évoluant au sein du service, il n'en était pas moins souhaité qu'une hiérarchie s'inscrive dans le fonctionnement avec des cadres d'emplois adaptés figurant au tableau des effectifs.

Or, avec deux postes de garde-champêtre chef principal créés, cette ligne de conduite est remise en cause, sachant que l'un des deux est déjà pourvu.

De fait, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter de rectifier la situation, en ouvrant l'emploi adéquat au tableau des effectifs, comme suit :

- ouverture d'un poste de garde-champêtre chef à temps complet.

Le poste de garde-champêtre chef principal figurant au tableau et non pourvu sera supprimé par une délibération ultérieure de l'assemblée, après avoir recueilli l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Cette rectification sera effective, dès la publication de la délibération prise, après sa transmission au contrôle de légalité, exercé en Préfecture de la Lozère.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L 313-1 (création des emplois par l'organe délibérant de la collectivité),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Considérant que l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante,

Considérant donc qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- CRÉE un poste de garde-champêtre chef à temps complet au tableau des effectifs communaux,

- ACCEPTE de modifier en conséquence le tableau des effectifs communaux,

- DIT que cette modification sera effective, dès la publication de la délibération prise, après sa transmission au contrôle de légalité, exercé en Préfecture de la Lozère.

#### **15°) - Régularisation foncière à Sarroul – Dossier Antoine VIALARD**

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du projet d'échange foncier, jamais régularisé, devant intervenir entre la Commune de Saint-Chély d'Apcher et M. Antoine VIALARD demeurant à Sarroul – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, à la suite de la décision prise par la collectivité d'acquérir la maison PORTAL de Sarroul en 1990, soit il y a près de 36 ans.

Le projet de l'époque consistait en l'élargissement de la voie communale qui traverse le village à la suite des délibérations prises par le Conseil Municipal, sous les références N°90/66 du 28 juillet 1990 et N°90/96 du 28 novembre 1990.

M. Antoine VIALARD a réitéré sa demande dans le courant du second semestre 2025 aux fins de clôturer définitivement ce dossier, rappelant qu'il accepte de céder gratuitement à la commune une partie de la parcelle cadastrée ZE 108 sise à Sarroul, en vue de procéder à la division convenue par le passé, et à l'alignement de ladite parcelle avec la voie communale.

Pour ce faire, un géomètre a été désigné, M. Philippe RIEU, domicilié 94, Rue Théophile Roussel – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER. Celui-ci a établi un document d'arpentage permettant de procéder à la division nécessaire, et de délimiter exactement la superficie consacrée à l'alignement avec la voie communale. M. Antoine VIALARD cède à la commune la parcelle nouvellement cadastrée N°290, d'une superficie de 12 m<sup>2</sup>, et la commune cède à M. Antoine VIALARD la parcelle N°287, d'une surface de 97 m<sup>2</sup>. Les superficies n'étant pas égales, il est convenu entre les parties que les frais d'acte notariés seront supportés par M. Antoine VIALARD.

Par ailleurs, le service domanial France Domaine, a été saisi en date du 16 janvier 2026 sur la valeur des parcelles. Par lettre - avis du domaine - datée du 04 février 2026, reçue en mairie le 09 février 2026, la portion de voirie de 97 m<sup>2</sup> constituant une emprise de la parcelle ZE 108, d'une superficie initiale de 229 m<sup>2</sup> située en zone Nh, est estimée à 780 € (8 €/m<sup>2</sup>).

Suivant ces éléments et documents diffusés par avance, le Conseil Municipal est invité à accepter de procéder à cette nécessaire régularisation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 1111-1, lequel dispose que les personnes publiques acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant l'intérêt manifeste pour la collectivité de procéder à l'acquisition de la parcelle de terrain nouvellement cadastrée N°290 d'une superficie de 12 m<sup>2</sup>, et cession par la commune à M. Antoine VIALARD de

la parcelle cadastrée N°287 d'une surface de 97 m<sup>2</sup> sise en vue de procéder à l'élargissement et au confortement du chemin communal du village de Sarroul, délivré par le Conseil Municipal en 1990,

Vu l'accord délivré par M. Antoine VIALARD quant à la régularisation foncière proposée par échange de terrains,

Vu les annexes N°8a, 8b, 8c, 8d et 8e jointes à la présente délibération,

Considérant que les superficies des parcelles échangées ne sont pas égales, les frais d'acte notarié sont supportés par M. Antoine VIALARD,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- DECIDE de procéder à la régularisation foncière par échange de terrains avec M. Antoine VIALARD, à titre gracieux,
- ACCEPTE l'acquisition à M. Antoine VIALARD de la parcelle de terrain nouvellement cadastrée N°290 d'une superficie de 12 m<sup>2</sup>,
- DIT que cet échange de terrains conduit aux actions suivantes :
  - \* Cession gracieuse par la commune à M. Antoine VIALARD de la parcelle cadastrée N°287 d'une surface de 97 m<sup>2</sup>,
  - \* Acquisition gracieuse par la commune à M. Antoine VIALARD de la parcelle cadastrée N°290 d'une superficie de 12 m<sup>2</sup> en vue de procéder à l'élargissement et au confortement du chemin communal du village de Sarroul,
- PRONONCE dans le même temps la désaffectation et le déclassement de l'emprise de voirie concernée du domaine public communal, et à l'intégrer de manière simultanée dans le domaine privé communal, ce qui permet de finaliser son échange aux conditions précitées, conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- DIT que les frais d'acte notarié sont portés à la charge de M. Antoine VIALARD, qui l'accepte,
- DÉSIGNE l'Office Notarial de Saint-Chély d'Apcher Maîtres BONHOMME et DELHAL, notaires associés, domiciliés Résidence Le Peschaud, 17 Boulevard Guérin d'Apcher – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, pour établir les actes d'achat et de vente correspondants,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à les signer, et tous les documents qui s'y rapportent.

**16°) - Rue des Genêts d'Or – Cession à M. Cédric LAURENS – Désaffectation et déclassement des biens du domaine public**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal :

Par délibération N°2025-109 en date du 09 décembre 2025, le Conseil Municipal a accepté de céder à M. Cédric LAURENS suite à l'acquisition de la maison de Mme MALGOIRE-LORIN une emprise foncière d'une superficie de 67 m<sup>2</sup> appartenant au domaine public communal pour un montant de 1.350 €, cette emprise étant extraite d'une voirie en raison d'erreurs de limites cadastrales.

Mais comme il s'agit d'une voirie communale, il a été omis de préciser dans cette délibération qu'avant de procéder à la cession de ladite emprise, son déclassement devait être prononcé. En effet, la gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement ou déclassement des voies communales, relève de la seule compétence de l'assemblée municipale. Toute décision de classement ou déclassement doit donc faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, prise après une procédure d'enquête publique.

Toutefois, l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière permet que la procédure de classement ou déclassement de la voirie communale soit dispensée d'enquête publique préalable, et en particulier dans le présent cas, puisque le déclassement envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte de la voie communale.

L'assemblée municipale est donc appelée à prononcer la désaffectation et le déclassement de l'emprise de voirie concernée du domaine public communal, et à l'intégrer de manière simultanée dans le domaine privé

communal, ce qui permet de finaliser sa vente aux conditions précitées, conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2131-1 et L2131-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en particulier l'article L 2141-1,

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière,

Considérant l'accord donné par M. Cédric LAURENS suite à l'acquisition de la maison de Mme MALGOIRE-LORIN pour acquérir une emprise de 67 m<sup>2</sup> appartenant au domaine public communal pour un montant de 1.350,00 €, motivant l'acceptation du Conseil Municipal pour lui vendre ladite parcelle selon les termes de la délibération N° 2025-109 du 09 décembre 2025,

Considérant que cette emprise extraite empiète sur le domaine public communal,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de désaffecter et de déclasser du domaine public communal ladite emprise pour pouvoir donner suite,

Considérant que la désaffectation et le déclassement du domaine public communal envisagé ne porte nullement atteinte aux fonctions de desserte de la voie communale,

Considérant qu'il y a alors lieu de l'intégrer au domaine privé de la commune, en vue de sa cession,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- PRONONCE la désaffectation et le déclassement du domaine public communal de l'emprise de 67 m<sup>2</sup> extraite de la voirie communale figurant au cadastre sous la référence section ZP 22, permettant la rectification des limites de propriété, et en restituant à l'acquéreur la part du foncier qui aurait dû être sorti du domaine public,

- DECIDE de manière simultanée de l'intégrer au domaine privé de la commune, s'agissant d'une voirie,

- CONFIRME la céder au prix de 1.350,00 € au profit de M. Cédric LAURENS, tel qu'il en a été décidé le 09 décembre 2025 par délibération du Conseil Municipal N°2025-109,

- DIT que la présente délibération sera notifiée au notaire de la commune, Maîtres BONHOMME et DELHAL – Résidence le Peschaud – 17 Boulevard Guérin d'Apcher – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, en charge d'authentifier la vente.

**17°) - Place du Portalet – Désaffectation et déclassement d'une emprise du domaine public de voirie suite à un échange foncier avec les consorts BESSE, DELPRAT et CHAUVET**

Madame le Maire développe à l'assemblée municipale :

Par délibération N° 2025-110 en date du 09 décembre 2025, le Conseil Municipal a accepté de procéder à l'échange foncier avec les consorts BESSE, DELPRAT et CHAUVET des parcelles cadastrées section A N°906 et N°907, à la suite du terme des travaux du chantier de la Place du Portalet.

Elle rappelle qu'il s'agit d'échanger :

- la parcelle cadastrée N° A 906, copropriété BESSE, DELPRAT et CHAUVET, d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>, composée d'une terrasse sur cave et d'un jardinet à la Commune de Saint-Chély d'Apcher, laquelle est estimée à 500,00 €.

- avec la parcelle cadastrée N° A 907, propriété de la Commune de Saint-Chély d'Apcher, d'une emprise de 29 m<sup>2</sup>, laquelle est estimée à 580,00 €.

Les surfaces échangées n'étant pas équivalentes (4 m<sup>2</sup> de plus à céder par la commune), les propriétaires privés acceptent un échange de terrains, avec versement à la commune d'une soulte de 80,00 € (quatre-vingt euros).

Mais la parcelle cadastrée N° A 907 étant communale, il a été omis également de préciser dans la délibération qu'avant de procéder à la cession de ladite emprise, son déclassement devait être prononcé. En effet,

la gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement ou déclassement des voies communales, relève de la seule compétence de l'assemblée municipale. Toute décision de classement ou déclassement doit donc faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, prise après une procédure d'enquête publique. Toutefois, l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière permet que la procédure de classement ou déclassement de la voirie communale soit dispensée d'enquête publique préalable, et en particulier dans le présent cas puisque le déclassement améliore les fonctions de desserte de la voie communale.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur ce point comme suit :

- sur la désaffectation et le déclassement du domaine public communal, et à l'intégrer dans le domaine privé communal la parcelle cadastrée A N°907,
- sur le classement de l'emprise de la parcelle cadastrée A N°906, dans le domaine public communal,
- il est rappelé par ailleurs le versement d'une soulte de 80,00 € (quatre-vingt euros) à la commune porté à la charge des consorts BESSE, en raison des surfaces échangées non équivalentes, soit 4 m<sup>2</sup> de terrain de plus étant cédés à la commune, laquelle résulte de la cession de la parcelle cadastrée A 906 à la commune estimée à 500,00 € et la parcelle cadastrée A 907, cédée aux consorts BESSE estimée à 580,00 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2131-1 et L2131-2,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en particulier l'article L 2141-1,

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière,

Considérant l'accord donné par les consorts BESSE, DELPRAT et CHAUVET pour :

- acquérir une emprise de 29 m<sup>2</sup> (parcelle cadastrée section A N°907) appartenant au domaine public communal pour un montant de 580,00 €,
- céder à la commune une emprise de 25 m<sup>2</sup> (parcelle cadastrée section A N°906) pour un montant de 500,00 €, motivant l'acceptation du Conseil Municipal aux fins de procéder à l'échange foncier selon les termes de la délibération N°2025-110 du 09 décembre 2025,

Considérant que cette emprise est extraite d'une voirie communale permettant l'usage public de la Place du Portalet,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de désaffecter et de déclasser du domaine public communal l'emprise de la parcelle cadastrée section A N°907 d'une superficie de 29 m<sup>2</sup> pour pouvoir donner suite,

Considérant que la désaffectation et le déclassement du domaine public communal envisagé ne porte nullement atteinte aux fonctions de desserte de la voie communale,

Considérant qu'il y a alors lieu de l'intégrer au domaine privé de la commune, en vue de sa cession,

Entendu le rapport de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- PRONONCE la désaffectation et le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section A N°907, d'une superficie de 29 m<sup>2</sup> comprenant 15 m<sup>2</sup> de terrasse sur cave et 14 m<sup>2</sup> de jardinet,
- DECIDE de manière simultanée de l'intégrer au domaine privé de la commune, s'agissant d'une voirie,
- PRONONCE le classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée section A N° 906 d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>,
- CONFIRME le versement d'une soulte de 80,00 € (quatre-vingt euros) à la commune par les consorts BESSE, DELPRAT et CHAUVET ou M. BESSE en raison des surfaces échangées non équivalentes, 4 m<sup>2</sup> de terrain de plus cédés par la commune, tel qu'il en a été décidé le 09 décembre 2025 par délibération du Conseil Municipal N°2025-110,
- DIT que la présente délibération sera notifiée au notaire de la commune, Maîtres BONHOMME et DELHAL – Résidence le Peschaud – 17 Boulevard Guérin d'Apcher – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, en charge d'authentifier la vente.

**18°) - Bilan 2025 des acquisitions et cessions immobilières**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal :

L'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes de plus de 2.000 habitants doivent délibérer chaque année sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières.

Le bilan annuel 2025 de la Commune de Saint-Chély d'Apcher est retracé sous la forme d'un tableau récapitulatif, pour le budget principal, mais également pour le budget annexe « Lotissement la Vignole II ». Chacun des tableaux présente la nature et la localisation du bien, sa superficie, le nom du précédent propriétaire, le nom de l'acquéreur, la date d'acquisition et les conditions de la vente.

Après un examen préalable par la Commission Finances/Budget réunie le jeudi 05 février 2026, à 17h00, il est proposé de prendre acte du bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières présenté pour l'exercice 2025.

**ETAT DES ACQUISITIONS ET CESSIIONS IMMOBILIERES POUR L'EXERCICE 2025****ACQUISITIONS****BUDGET VILLE**

Nature du bien	Superficie	Localisation du bien cédé	Nom du précédent propriétaire	Date d'acquisition	Nom de l'acquéreur	Conditions de vente
Habitation	58ca	Section A, N° 957 62, Rue T. Roussel Immeuble	Sophie PIGNIDE <b>Laurent PIGNIDE</b>	31/03/2025	Commune de Saint Chély d'Apcher	Me DELHAL 25.000,00 € + Frais
Terrain	02ha 28a 71ca	Section A, N° 237 11a 63 ca Section ZK, N°32 02ha 17a 08 ca Terrain Pré de la Toinette	<b>Bernard BOUDON</b> époux de Annie PORTEFAIX Jean-Louis BOUDON époux de Nicole ILLAIRE  <b>Pierre BOUDON</b> <b>Nathalie MARIIGNAC</b>	01/10/2025	Commune de Saint Chély d'Apcher	Me DELHAL 100.000,00 € + Frais
Terrain	01a 14ca	Section ZT, N° 66 Chemin du Bosquet à Chambareilles	<b>Jean Pierre GUYONNET</b>	12/11/2025	Commune de Saint Chély d'Apcher	Me DELHAL 1.938,00 € + Frais
Terrain	01a 42ca	Section A, N° 3482 Rue Beauséjour	<b>Bernadette ROBERT</b> épouse de Jean-Claude TALON <b>Marie ROBERT</b> épouse de Thierry PROUHEZE	21/11/2025	Commune de Saint Chély d'Apcher	Me DELHAL Gratuit + Frais

**CESSIIONS****BUDGET VILLE**

Nature du bien	Superficie	Localisation du bien cédé	Nom du précédent propriétaire	Date d'acquisition	Nom acquéreur	Conditions de vente
Habitation	01a 89ca	Section B, N° 4 58 ca Section B, N°899 01a 31ca 25, Avenue de Paris Maison	Commune de Saint Chély d'Apcher	15/04/2025	<b>Guillaume BREMOND</b>	Me BONHOMME- ROMIEU 77.500,00 €
Terrain	03a 63ca	Section A, N° 4094 33, Rue Roger Baffie Lotissement Roger Baffie	Commune de Saint Chély d'Apcher	11/06/2025	<b>Nathalie TRAUCHESEC</b> <b>Stéphane LAZARE</b>	Me BONHOMME- ROMIEU 13.431,00 €

Terrain Habitation	20a 39ca	<b>Section A, N° 4157</b> 04a 30ca <b>Section A, N° 4160</b> 16a 09ca Avenue du Malzieu	Commune de Saint Chély d'Apcher	21/07/2025	<b>DEPARTEMENT DE LA LOZERE</b>	Me DELHAL 81.600,00 €
Terrain	35 ca	<b>Section A, N° 3903</b> 9, Place du Foirail	Commune de Saint Chély d'Apcher	21/07/2025	<b>SCI HOTEL DU LION D'OR</b> représenté par <b>Nicolas BOUQUET</b>	Me DELHAL 525,00 €
Terrain	16 ca	<b>Section ZE, N° 286</b> Sarroul	Commune de Saint Chély d'Apcher	31/10/2025	<b>Gérard ALAUX</b>	Me BONHOMME- ROMIEU 240,00
Terrain	02a 70 ca	<b>Section A, N° 4152</b> Route du Malzieu	Commune de Saint Chély d'Apcher	12/12/2025	<b>SCI MDI</b> représentée par <b>Maëva DALLE</b>	Me DELHAL 4.050,00 €
Terrain	18a 18 ca	<b>Section A, N° 4155</b> ZAE Sud	Commune de Saint Chély d'Apcher	15/12/2025	<b>JKLS</b> représenté par <b>Johann CLEMENT</b> <b>Karine LE PODER</b>	Me DELHAL 27.270,00 € H.T. soit 31 208,40 € T.T.C.
Terrain	14a 76 ca	<b>Section A, N° 4156</b> ZAE Sud	Commune de Saint Chély d'Apcher	06/10/2025	<b>Vincent ANFRAY</b>	Me DELHAL 22.140,00 € H.T. Soit 25.662,25 € T.T.C.

## CESSIONS

### BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA VIGNOLE

Nature du bien	Superficie	Localisation du bien cédé	Nom du précédent propriétaire	Date d'acquisition	Nom acquéreur	Conditions de vente
Terrain	07a 36ca	Section ZS, N° 574 Lot N°18	Commune de Saint Chély d'Apcher	02/08/2025	<b>Gevorg AMIRJANYAN</b> <b>Suzanna HAKOBYAN</b>	Me DELHAL 22.080,00 € H.T.
Terrain	07a 88ca	Section ZS, N° 586 Lot N°30	Commune de Saint Chély d'Apcher	02/08/2025	<b>Noah BARRANDON</b>	Me DELHAL 23.640,00 € H.T.
Terrain	08a 33ca	Section ZS, N° 576 Lot N°20	Commune de Saint Chély d'Apcher	10/09/2025	<b>Anne-Hélène RACHIDA</b> Epouse de <b>Philippe</b> <b>SOULIER</b>	Me DELHAL 24.990,00 € H.T.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1,

Vu le nombre d'habitants de la Commune de Saint-Chély d'Apcher, supérieur à 2.000 habitants,

Considérant son obligation d'annexer au Compte Administratif de la commune le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées au cours du dernier exercice,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- PREND ACTE du bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières présenté pour l'année 2025, et décliné dans les tableaux ci-dessus.

- DIT qu'il sera annexé au Compte Financier Unique 2025.

**19°) - Adoption du Compte Financier Unique – Budget principal de la ville – Question retirée de l'ordre du jour**

Madame le Maire a retiré de l'ordre du jour la question relative à l'adoption du Compte Financier Unique 2025 – Budget principal de la ville laquelle figurait en 17<sup>ème</sup> point de la note de synthèse.

*Elle a motivé ce choix en raison de l'indisponibilité des applications Helios et CDG-D utilisées par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques. Cet incident majeur intervenu sur les serveurs du Trésor Public frappe toutes les communes de France, lesquelles sont confrontées à la non prise en charge et le retour des flux CFU, relatifs au budget principal.*

*La collectivité a reçu le CFU des budgets annexes, mais pas celui du budget principal, ni celui de la Régie Sportive et Touristique (Piscine Atlantie).*

*Devant respecter l'unité budgétaire, Madame le Maire a ainsi été contrainte de retirer de l'ordre du jour les questions inscrites ayant trait aux CFU : questions N°17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.*

Cette question était rédigée sur la note de synthèse comme suit :

*« Le Compte Financier Unique (CFU) constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion.*

*L'article 205 de la loi N°2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024 a prévu la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 pour toutes les entités publiques locales, sous norme comptable M57 et M4.*

*Le CFU met en évidence les informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétique. Sa production est entièrement dématérialisée et permet la mise en place des contrôles automatisés, entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public.*

*A l'issue de la présentation du Compte Financier Unique du budget principal de l'année 2025, en application de l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que le vote du Compte Financier Unique de l'année précédente doit intervenir avant le 30 juin de l'année en cours, le Conseil Municipal aura à :*

- Constater le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 pour la comptabilité du budget principal relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;*
- Reconnaître la sincérité des Restes à Réaliser 2025 ;*
- Arrêter les résultats définitifs présentés ;*
- Approuver le Compte Financier Unique du budget principal de l'exercice 2025.*

*L'annexe suivante était mise à disposition des conseillers municipaux :*

*- Annexe N°11 : Note de présentation : Etablissement des grandes masses budgétaires / Extrait de la maquette budgétaire / Ratios / Etat de la dette (au 31.12.2025)*

*Pour ce point de l'ordre du jour, et les suivants, questions N°17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23, Madame le Maire cédera la présidence de la séance. Compte tenu qu'elle doit effectivement se retirer au moment du vote sans pouvoir ni donner ni recevoir de procuration de l'un des membres du Conseil Municipal, il sera procédé à l'élection du président de la séance pour les délibérations à prendre.*

*Après un appel à candidatures et le vote qui s'ensuivra, le nouveau président de séance sera installé.*

*Madame le Maire pourra assister aux discussions, mais ne participera pas au débat.*

*Il sera également vérifié le quorum, en son absence.*

*Les documents ont été préalablement examinés à la Commission des Finances/Budget réunie le 05 février 2026 à 17h00, laquelle les a validés ».*

Le Compte Financier Unique du budget principal était résumé ainsi :

COMPTE FINANCIER UNIQUE VILLE								
		Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé	RESULTATS DEFINITIFS
FONCTIONNEMENT	Dépenses ou déficit	6 644 941,73 €						
	Recettes ou excédent	7 441 661,85 €	796 720,12 €	732 329,65 €	1 529 049,77 €		1 529 049,77 €	1 529 049,77 €
INVESTISSEMENT	Dépenses ou déficit	4 917 626,76 €		2 503 949,23 €	2 290 635,71 €	3 569 416,27 €	5 860 051,98 €	1 304 070,04 €
	Recettes ou excédent	5 130 940,28 €	213 313,52 €			4 555 981,94 €	4 555 981,94 €	
<b>TOTAL</b>			796 720,12 €		-761 585,94 €			

20°) - Adoption du Compte Financier Unique – Budget annexe Eau Potable - *Question retirée de l'ordre du jour*

Madame le Maire a retiré de l'ordre du jour la question relative à l'adoption du Compte Financier Unique 2025 – Budget annexe Eau Potable, laquelle figurait en 18<sup>ème</sup> point de la note de synthèse.

*Elle a motivé ce choix en raison de l'indisponibilité des applications Helios et CDG-D utilisées par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques. Cet incident majeur intervenu sur les serveurs du Trésor Public frappe toutes les communes de France, lesquelles sont confrontées à la non prise en charge et le retour des flux CFU, relatifs au budget principal.*

*La collectivité a reçu le CFU des budgets annexes, mais pas celui du budget principal, ni celui de la Régie Sportive et Touristique (Piscine Atlantique).*

*Devant respecter l'unité budgétaire, Madame le Maire a ainsi été contrainte de retirer de l'ordre du jour les questions inscrites ayant trait aux CFU : questions N°17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.*

Cette question était rédigée sur la note de synthèse comme suit :

*« A l'issue de la présentation du Compte Financier Unique du Budget Annexe Eau Potable de l'année 2025, en application de l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que le vote du Compte Financier Unique de l'année précédente doit intervenir avant le 30 juin de l'année en cours, le Conseil Municipal aura à :*

- *Constater le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 pour la comptabilité du Budget Annexe Eau Potable relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;*
- *Reconnaître la sincérité des Restes à Réaliser 2025 ;*
- *Arrêter les résultats définitifs présentés ;*
- *Approuver le Compte Financier Unique du Budget Annexe Eau Potable de l'exercice 2025.*

*Les documents ont été préalablement examinés à la Commission des Finances/Budget réunie le 05 février 2026 à 17h00, laquelle les a validés ».*

*L'annexe suivante était mise à disposition des conseillers municipaux :*

- *Annexe N°12 : Présentation : Etablissement des grandes masses budgétaires / Extrait de la maquette budgétaire / Ratios / Etat de la dette (au 31.12.2025)*

Le Compte Financier Unique du budget annexe Eau Potable était résumé ainsi :

COMPTE FINANCIER UNIQUE ANNEXE EAU								
		Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé	RESULTATS DEFINITIFS
FONCTIONNEMENT	Dépenses ou déficit	30 415,22 €						
	Recettes ou excédent	111 485,48 €	81 070,26 €	790 260,27 €	871 330,53 €		871 330,53 €	871 330,53 €
INVESTISSEMENT	Dépenses ou déficit	38 136,33 €	9 170,34 €			66 619,12 €	66 619,12 €	
	Recettes ou excédent	28 965,99 €		109 535,90 €	100 365,56 €	437 500,00 €	537 865,56 €	471 246,44 €
<b>TOTAL</b>			71 899,92 €		971 696,09 €			

**21°) - Adoption du Compte Financier Unique – Budget annexe Assainissement - Question retirée de l'ordre du jour**

Madame le Maire a retiré de l'ordre du jour la question relative à l'adoption du Compte Financier Unique 2025 – Budget annexe Assainissement, laquelle figurait en 19<sup>ème</sup> point de la note de synthèse.

*Madame le Maire a motivé ce choix en raison de l'indisponibilité des applications Helios et CDG-D utilisées par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques. Cet incident majeur intervenu sur les serveurs du Trésor Public frappe toutes les communes de France, lesquelles sont confrontées à la non prise en charge et le retour des flux CFU, relatifs au budget principal.*

*La collectivité a reçu le CFU des budgets annexes, mais pas celui du budget principal, ni celui de la Régie Sportive et Touristique (Piscine Atlantie).*

*Devant respecter l'unité budgétaire, Madame le Maire a ainsi été contrainte de retirer de l'ordre du jour les questions inscrites ayant trait aux CFU : questions N°17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.*

Cette question était rédigée sur la note de synthèse comme suit :

*« A l'issue de la présentation du Compte Financier Unique du Budget Annexe Assainissement de l'année 2025, en application de l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que le vote du Compte Financier Unique de l'année précédente doit intervenir avant le 30 juin de l'année en cours, le Conseil Municipal aura à :*

- Constaté le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 pour la comptabilité du Budget Annexe Assainissement relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;*
- Reconnaître la sincérité des Restes à Réaliser 2025 ;*
- Arrêter les résultats définitifs présentés ;*
- Approuver le Compte Financier Unique du Budget Annexe Assainissement de l'exercice 2025.*

*Les documents ont été préalablement examinés à la Commission des Finances/Budget réunie le 05 février 2026 à 17h00, laquelle les a validés ».*

*L'annexe suivante était mise à disposition des conseillers municipaux :*

- Annexe N°13 : Présentation : Etablissement des grandes masses budgétaires / Extrait de la maquette budgétaire / Ratios / Etat de la dette (au 31.12.2025)*

*Le Compte Financier Unique du budget annexe Assainissement était résumé ainsi :*

COMPTE FINANCIER UNIQUE ANNEXE ASSAINISSEMENT								
		Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé	RESULTATS DEFINITIFS
FONCTIONNEMENT	Dépenses ou déficit	74 331,32 €						
	Recettes ou excédent	241 515,50 €	167 184,18 €		167 184,18 €		167 184,18 €	167 184,18 €
INVESTISSEMENT	Dépenses ou déficit	126 808,15 €		1 101 139,22 €	550 550,12 €	101 913,51 €	652 463,63 €	
	Recettes ou excédent	677 397,25 €	550 589,10 €			719 953,97 €	719 953,97 €	67 490,34 €
TOTAL			717 773,28 €		-383 365,94 €			

**20°) - Adoption du Compte Financier Unique – Budget annexe Abattoir - Question retirée de l'ordre du jour**

Madame le Maire a retiré de l'ordre du jour la question relative à l'adoption du Compte Financier Unique 2025 – Budget annexe Abattoir, laquelle figurait en 20<sup>ème</sup> point de la note de synthèse.

*Elle a motivé ce choix en raison de l'indisponibilité des applications Helios et CDG-D utilisées par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques. Cet incident majeur intervenu sur les serveurs du Trésor Public frappe toutes les communes de France, lesquelles sont confrontées à la non prise en charge et le retour des flux CFU, relatifs au budget principal.*

*La collectivité a reçu le CFU des budgets annexes, mais pas celui du budget principal, ni celui de la Régie Sportive et Touristique (Piscine Atlantie)*

*Devant respecter l'unité budgétaire, Madame le Maire a ainsi été contrainte de retirer de l'ordre du jour les questions inscrites ayant trait aux CFU : questions N°17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.*

Cette question était rédigée sur la note de synthèse comme suit :

« A l'issue de la présentation du Compte Financier Unique du Budget Annexe Abattoir de l'année 2025, en application de l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que le vote du Compte Financier Unique de l'année précédente doit intervenir avant le 30 juin de l'année en cours, le Conseil Municipal aura à :

- Constaté le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 pour la comptabilité du Budget Annexe Abattoir relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Arrêter les résultats définitifs présentés ;
- Approuver le Compte Financier Unique du Budget Annexe Abattoir de l'exercice 2025.

Les documents ont été préalablement examinés à la Commission des Finances/Budget réunie le 05 février 2026 à 17h00, laquelle les a validés ».

L'annexe suivante était mise à disposition des conseillers municipaux :

- Annexe N°14 : Présentation : Etablissement des grandes masses budgétaires / Extrait de la maquette budgétaire / Ratios / Etat de la dette (au 31.12.2025)

Le Compte Unique Financier du Budget annexe Abattoir était résumé ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF ANNEXE ABATTOIR								
		Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé	RESULTATS DEFINITIFS
FONCTIONNEMENT	Dépenses ou déficit	149 602,40 €	60 268,75 €		59 083,20 €		59 083,20 €	59 083,20 €
	Recettes ou excédent	89 333,65 €		1 185,55 €				
INVESTISSEMENT	Dépenses ou déficit	8 949,73 €						
	Recettes ou excédent	146 246,30 €	137 296,57 €	251 732,05 €	389 028,62 €		389 028,62 €	389 028,62 €
<b>TOTAL</b>			<b>77 027,82 €</b>		<b>329 945,42 €</b>			

**22°) - Adoption du Compte Financier Unique – Budget annexe Lotissement La Vignole - Question retirée de l'ordre du jour**

Madame le Maire a retiré de l'ordre du jour la question relative à l'adoption du Compte Financier Unique 2025 – Budget annexe Lotissement La Vignole, laquelle figurait en 21<sup>ème</sup> point de la note de synthèse.

*Elle a motivé ce choix en raison de l'indisponibilité des applications Helios et CDG-D utilisées par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques. Cet incident majeur intervenu sur les serveurs du Trésor Public frappe toutes les communes de France, lesquelles sont confrontées à la non prise en charge et le retour des flux CFU, relatifs au budget principal.*

*La collectivité a reçu le CFU des budgets annexes, mais pas celui du budget principal, ni celui de la Régie Sportive et Touristique (Piscine Atlantie)*

*Devant respecter l'unité budgétaire, Madame le Maire a ainsi été contrainte de retirer de l'ordre du jour les questions inscrites ayant trait aux CFU : questions N°17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.*

Cette question était rédigée sur la note de synthèse comme suit :

« A l'issue de la présentation du Compte Financier Unique du Budget Annexe Lotissement La Vignole de l'année 2025, en application de l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que le vote du Compte Financier Unique de l'année précédente doit intervenir avant le 30 juin de l'année en cours, le Conseil Municipal aura à :

- Constaté le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 pour la comptabilité du Budget Annexe Lotissement La Vignole relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Arrêter les résultats définitifs présentés ;
- Approuver le Compte Financier Unique du Budget Annexe Lotissement La Vignole de l'exercice 2025.

Les documents ont été préalablement examinés à la Commission des Finances/Budget réunie le 05 février 2026 à 17h00, laquelle les a validés ».

L'annexe suivante était mise à disposition des conseillers municipaux :

- *Annexe N°15 : Présentation : Etablissement des grandes masses budgétaires / Extrait de la maquette budgétaire / Ratios / Etat de la dette (au 31.12.2025)*

*Le Compte Financier Unique du budget annexe Lotissement La Vignole était résumé ainsi :*

COMPTE FINANCIER UNIQUE ANNEXE LOTISSEMENT LA VIGNOLE		Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé	RESULTATS DEFINITIFS
FONCTIONNEMENT	Dépenses ou déficit	70 799,42 €						0,00 €
	Recettes ou excédent	70 799,42 €					0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT	Dépenses ou déficit	206 835,47 €	136 125,47 €		136 125,47 €		136 125,47 €	136 125,47 €
	Recettes ou excédent	70 710,00 €						
TOTAL			-136 125,47 €		-136 125,47 €			

**23°) - Adoption du Compte Financier Unique – Budget annexe Lotissement des Crêtes - Question retirée de l'ordre du jour**

Madame le Maire a retiré de l'ordre du jour la question relative à l'adoption du Compte Financier Unique 2025 – Budget annexe Lotissement des Crêtes, laquelle figurait en 22<sup>ème</sup> point de la note de synthèse.

*Madame le Maire a motivé ce choix en raison de l'indisponibilité des applications Helios et CDG-D utilisées par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques. Cet incident majeur intervenu sur les serveurs du Trésor Public frappe toutes les communes de France, lesquelles sont confrontées à la non prise en charge et le retour des flux CFU, relatifs au budget principal.*

*La collectivité a reçu le CFU des budgets annexes, mais pas celui du budget principal, ni celui de la Régie Sportive et Touristique (Piscine Atlantique).*

*Devant respecter l'unité budgétaire, Madame le Maire a ainsi été contrainte de retirer de l'ordre du jour les questions inscrites ayant trait aux CFU : questions N°17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.*

Cette question était rédigée sur la note de synthèse comme suit :

*« A l'issue de la présentation du Compte Financier Unique du Budget Annexe Lotissement des Crêtes de l'année 2025, en application de l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que le vote du Compte Financier Unique de l'année précédente doit intervenir avant le 30 juin de l'année en cours, le Conseil Municipal aura à :*

- Constater le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 pour la comptabilité du Budget Annexe Lotissement des Crêtes relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;*
- Arrêter les résultats définitifs présentés ;*
- Approuver le Compte Financier Unique du Budget Annexe Lotissement des Crêtes de l'exercice 2025.*

*Les documents ont été préalablement examinés à la Commission des Finances/Budget réunie le 05 février 2026 à 18h00, laquelle les a validés ».*

*L'annexe suivante était mise à disposition des conseillers municipaux :*

- *Annexe N°16 : Présentation : Etablissement des grandes masses budgétaires / Extrait de la maquette budgétaire / Ratios / Etat de la dette (au 31.12.2025)*

*Le Compte Financier Unique du budget annexe Lotissement des Crêtes était résumé ainsi :*

COMPTE FINANCIER UNIQUE ANNEXE LOTISSEMENT Des Crêtes		Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé	RESULTATS DEFINITIFS
FONCTIONNEMENT	Dépenses ou déficit	9 080,00 €						0,00 €
	Recettes ou excédent	9 080,00 €						0,00 €
INVESTISSEMENT	Dépenses ou déficit	9 080,00 €	9 080,00 €		9 080,00 €		9 080,00 €	9 080,00 €
	Recettes ou excédent	0,00 €						
TOTAL			-9 080,00 €		-9 080,00 €			

**24°) - Adoption du Compte Financier Unique – Régie Sportive et Touristique (Piscine Atlantie) - Question retirée de l'ordre du jour**

Madame le Maire a retiré de l'ordre du jour la question relative à l'adoption du Compte Financier Unique 2025 – Régie Sportive et Touristique (Piscine Atlantie), laquelle figurait en 23<sup>ème</sup> point de la note de synthèse.

*Madame le Maire a motivé ce choix en raison de l'indisponibilité des applications Helios et CDG-D utilisées par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques. Cet incident majeur intervenu sur les serveurs du Trésor Public frappe toutes les communes de France, lesquelles sont confrontées à la non prise en charge et le retour des flux CFU, relatifs au budget principal.*

*La collectivité a reçu le CFU des budgets annexes, mais pas celui du budget principal, ni celui de la Régie Sportive et Touristique (Piscine Atlantie).*

*Devant respecter l'unité budgétaire, Madame le Maire a ainsi été contrainte de retirer de l'ordre du jour les questions inscrites ayant trait aux CFU : questions N°17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.*

Cette question était rédigée sur la note de synthèse comme suit :

*« Le Compte Financier Unique 2025 de la Régie Piscine Atlantie (Régie Sportive et Touristique) sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Il s'agira d'entériner les comptes obtenus pour l'année écoulée, établi à l'issue de l'exploitation 2025 de l'équipement durant les 6 premiers mois ».*

*L'annexe suivante était mise à disposition des conseillers municipaux :*

*- Annexe N°17 : Présentation du Compte Financier Unique 2025 - Régie Sportive et Touristique (Piscine Atlantie)*

**25°) - Fixation des redevances 2026 Eau Potable**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

La réforme des redevances des Agences de l'Eau adopté par la loi de finances pour 2024 est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les anciennes redevances, pollution et modernisation des réseaux de collecte, ont été ainsi remplacées par une redevance sur la consommation d'eau potable et deux redevances de performance :

- réseau d'eau potable
- systèmes d'assainissement collectif.

Ces redevances de performance font l'objet de contre-valeurs identifiées sur les factures.

Par délibération N° 2024-138 du 10 décembre 2024, le Conseil Municipal a fixé pour l'année 2025 les contre-valeurs relatives aux redevances pour la performance du réseau d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutées sur chaque usager du service public de l'eau potable. Elles s'expriment sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube d'eau, vendu et assaini à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit :

- contre-valeur de 0,07 €/m3 facturée pour la redevance performance du réseau d'eau potable,
- contre-valeur de 0,105 €/m3 facturée pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif.

Les valeurs doivent être actualisées annuellement suivant les résultats de l'année N-2, soit 2024 pour 2026.

Après le croisement des données enregistrées sur la plateforme SISPEA, celles prises en compte par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et celles vérifiées par le service conseil Eau et Assainissement de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, Madame le Maire propose de fixer pour l'année 2026 les nouveaux montants des contre-valeurs obtenues, en fonction des coefficients de modulation, comme suit :

- Coefficient de modulation de 0,59 pour l'eau potable, soit équivalent à 0,083 €/m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube d'eau vendu, applicable à partir de l'exercice 2026 ;

- Coefficient de modulation 0,615 pour les systèmes d'assainissement collectif, soit équivalent à 0,154 €/m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à partir de l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal de Saint-Chély d'Apcher,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans sa version modifiée par l'arrêté du 5 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 (publiée au Journal Officiel le 30/10/2024) du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue,

Concernant la « **redevance prélèvement** » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes en matière de prélèvement (ou à leurs établissements publics de coopération) sur la base des volumes prélevés ;
- Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,053 €/m3 prélevé pour la période 2025 à 2030 ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes prélevés durant l'année ;
  
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance prélèvement, qui doit être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau vendu.

Considérant que la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique a été remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « **consommation d'eau potable** » :

- Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,32 €/m3 pour la période 2025 à 2030 ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique ;

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- une redevance pour « **performance des réseaux d'eau potable** » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,14 €/m3 pour la période 2026 à 2030 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé à 0,14 € HT/m<sup>3</sup> le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du supplément au m<sup>3</sup> d'eau vendu précité.

*Considérant que pour l'année 2026 (sur la base des données techniques 2024), le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,59.*

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA.

Considérant que le montant de la *contre-valeur applicable estimée* pour l'année 2026 sera de 0,083 €/m<sup>3</sup> pour la redevance performance des réseaux d'eau potable, soit 0,14 €/m<sup>3</sup> x 0,59,

Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
Par 12 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme ERWIN – Mme LADEVIE et Liste « Ensemble pour Saint-Chély (5)),

#### **DÉCIDE :**

- De fixer pour 2026 à 0,053 €/m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « **redevance prélèvement** » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable,

- De fixer pour 2026 à 0,083 €/m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable.

*A la demande de Madame le Maire, le Directeur Général des Services de la commune, M. Laurent AUBERY, a exposé ce point en séance.*

#### **26°) - Fixation des redevances 2026 Assainissement collectif**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

La réforme des redevances des Agences de l'Eau adopté par la loi de finances pour 2024 est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les anciennes redevances, pollution et modernisation des réseaux de collecte, ont été ainsi remplacées par une redevance sur la consommation d'eau potable et deux redevances de performance :

- réseau d'eau potable
- systèmes d'assainissement collectif.

Ces redevances de performance font l'objet de contre-valeurs identifiées sur les factures.

Par délibération N° 2024-138 du 10 décembre 2024, le Conseil Municipal a fixé pour l'année 2025 les contre-valeurs relatives aux redevances pour la performance du réseau d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutées sur chaque usager du service public de l'eau potable. Elles s'expriment sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube d'eau, vendu et assaini à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit :

- contre-valeur de 0,07 €/m<sup>3</sup> facturée pour la redevance performance du réseau d'eau potable,
- contre-valeur de 0,105 €/m<sup>3</sup> facturée pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif.

Les valeurs doivent être actualisées annuellement suivant les résultats de l'année N-2, soit 2024 pour 2026.

Après le croisement des données enregistrées sur la plateforme SISPEA, celles prises en compte par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et celles vérifiées par le service conseil Eau et Assainissement de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, Madame le Maire propose de fixer pour l'année 2026 les nouveaux montants des contre-valeurs obtenues, en fonction des coefficients de modulation, comme suit :

- Coefficient de modulation de 0,59 pour l'eau potable, soit équivalent à 0,083 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube d'eau vendu, applicable à partir de l'exercice 2026 ;

- Coefficient de modulation 0,615 pour les systèmes d'assainissement collectifs, soit équivalent à 0,154 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à partir de l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal de Saint-Chély d'Apcher,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération ° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 (publiée au Journal Officiel le 30/10/2024) du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance modernisation des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par une redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

Concernant la redevance pour « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau 0,25 €/m<sup>3</sup> pour la période 2026 à 2030 ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station de traitement des eaux usées et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé à 0,25 € HT/m<sup>3</sup> le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que les services de la DDT n'ont pas été en mesure de nous transmettre les conformités / non-conformités des stations de traitement des eaux usées inférieures à 200 EH (12 kg DBO/j) pour 2024, elles ont donc été estimées par la commune sur la base des rapports du SATESE 2024 ;

Considérant que cette évaluation sera nécessairement réalisée par les services de la DDT avant 2027 (année de déclaration à l'Agence de l'Eau des redevances perçues en 2026 basées sur les données techniques 2024) et qu'elle pourrait être différente de celles établies ci-dessus ;

**Considérant que pour l'année 2026 (sur la base des données techniques 2024), le coefficient global de modulation de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif de la commune est estimé à 0,615.**

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m3 pour l'assainissement collectif ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA ;

Considérant que le montant de la **contre-valeur applicable estimée** pour l'année 2026 sera de 0,154 €/m3 pour la redevance performance du ou des systèmes d'assainissement collectif, soit  $0,25 \text{ €/m}^3 \times 0,615$  ;

Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
Par 12 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme ERWIN – Mme LADEVIE et Liste « Ensemble pour Saint-Chély » (5)),

#### **DÉCIDE :**

- DE FIXER pour 2026 à 0,154€/m3 le supplément au prix du m3 facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif.

*A la demande de Madame le Maire, le Directeur Général des Services de la commune, M. Laurent AUBERY, a rapporté cette question.*

**27°) - Services de l'Eau et de l'Assainissement à partir de 2027 – Désignation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'accompagnement de la collectivité**

Madame le Maire rapporte au Conseil Municipal :

La délégation de service public de l'Eau Potable et celle de l'Assainissement collectif de la Commune de Saint-Chély d'Apcher arrivent à leur terme le 31 décembre 2026.

Aux fins d'accompagner la collectivité sur les réflexions à engager quant au choix du mode de gestion (poursuite des DSP ou non) et les procédures à mener en conséquence pour assurer la continuité du service public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, Madame le Maire sollicite l'autorisation de désigner une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), après mise en concurrence de cabinets d'études spécialisés.

Ce recours à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage apportera à la collectivité une expertise technique, juridique et administrative indispensable à la réussite du projet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'importance de garantir la qualité, la sécurité et la conformité réglementaire des services publics d'Eau Potable et d'Assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027,

Considérant que la commune doit être accompagnée pour mener la réflexion quant au choix du mode de gestion à retenir et lancer les procédures de consultation qui en découlent,

Considérant que le recours à un Assistant à Maîtrise d’Ouvrage s’avère pertinent pour conseiller et assister la commune à la conduite de la démarche,

Vu le budget communal 2026 en cours d’élaboration, et en particulier son budget principal, son budget annexe Eau Potable et son Budget annexe Assainissement,

Madame le Maire entendue, et après en avoir délibéré,

Par 14 voix POUR, 1 ABSTENTION (Mme ANFRAY) et 4 voix CONTRE (M. PARAN - Mme MEISSONNIER - Mme GAUTHIER - M. PLANCHE) :

- APPROUVE le principe de recourir à une Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO) chargée d’accompagner la commune pour le choix du mode de gestion à retenir, et les procédures de consultation qui s’ensuivent, concernant les services publics d’Eau Potable et d’Assainissement collectif, à partir de l’exercice 2027,
- AUTORISE à cet effet Madame le Maire à désigner un Assistant à Maîtrise d’Ouvrage, pour la continuité du service public de l’Eau Potable et de l’Assainissement collectif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, après mise en concurrence de cabinets d’études spécialisés,
- DIT que les crédits de dépenses correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2026, des budgets annexes concernés.

#### 28°) - Questions diverses

La liste d’opposition « Ensemble pour Saint-Chél » a transmis par courriel reçu le mercredi 11 février 2026 à 19h03, une liste de questions diverses.

Madame le Maire communique les réponses.

#### 1/ Gymnase Municipal :

- Merci de nous préciser les subventions demandées et acquises du plan de financement.

Les solutions obtenues figurent sur le panneau de chantier fixé sur le site, depuis son affichage.

Vous avez dû le constater le 11 juillet 2025 à l’occasion de l’inauguration de la réfection des courts de tennis extérieurs, précédée d’une visite du chantier du gymnase.

Vous y étiez.

Si vous n’avez pas lu le panneau, je vous les communique aujourd’hui.

Les subventions obtenues sont :

DETR 2020:	59.998,80 €
DETR 2021:	742.800,00 €
DSIL 2021:	501.402,00 €
Fonds Vert 2024:	323.351,90 €
Conseil Régional d’Occitanie :	450.000,00 €
Conseil Départemental de la Lozère :	390.000,00 €
Soit un total de :	2.467.552,70 €

Nous restons toujours dans l’attente de la fin de l’instruction de la subvention LEADER, qui pourrait être accordée pour un montant de

- De nous préciser aussi le montant des subventions de la communauté de communes ?

A ce jour, l’assemblée communautaire de la Communauté de Communes des Terres d’Apcher Margeride Aubrac n’a pas voté de subvention d’investissement accordée à la Commune de Saint-Chély d’Apcher pour ce projet.

- Merci de nous donner le calendrier de fin de travaux, la nature des travaux restants à réaliser.

Les travaux relatifs au gymnase, c’est-à-dire les installations sportives, aux dires de l’architecte, maître d’œuvre, et de l’OPC en charge de la conduite du chantier, devraient s’achever fin avril 2026. Il faut ensuite les réceptionner, et lever les réserves qui pourraient être émises à l’issue de la réception.

Quant au logement de service et la salle polyvalente, depuis le départ du chantier, le parti pris a été de les livrer dans un deuxième temps. Leur achèvement est annoncé au début du mois de juin 2026.

Globalement, nous sommes arrivés à la réalisation des travaux de second œuvre, tout ce qui relève de l'aménagement intérieur, et des finitions.  
Le sol sportif a été réalisé. Prochainement, son traçage va s'opérer.

## 2/ Place du Marché :

- Merci de nous faire un retour de la première consultation des Barrabans.

Une quarantaine de personnes se sont rendues à la rencontre du cabinet d'études, et se sont prêtées au jeu des questions réponses.

Nous allons recevoir prochainement la synthèse de ces échanges, combinée au travail d'analyse de la situation conduit préalablement par l'équipe :

- du point de vue bâtementaire,
- du point de vue des circulations et du stationnement en cœur de Ville,
- du point de vue des objectifs attendus, et notamment la liaison entre les trois places de la commune : Place du Foirail, Place du Marché et Place du Tourral.

## 3/ Les bâtiments AFPA :

- Le devenir des bâtiments ?

En premier lieu, je tiens une nouvelle fois à exprimer mon désaccord catégorique, par rapport à la situation que nous fait vivre la Direction Régionale Occitanie de l'AFPA.

Le site est fermé, et nous subissons une résiliation anticipée du bail emphytéotique conclu le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Cette fermeture imposée, sans concertation et préparation avec les élus locaux, nous a obligé à trouver, en partenariat avec les services de l'Etat et du Département de la Lozère, des solutions de redémarrage, en tant que site de formation.

A chaque fois, l'AFPA, a veillé à faire capoter les propositions.

Donc, désormais, une reconversion des lieux durable est à imaginer.

J'ai des idées, mais le travail qui s'effectue actuellement et discrètement, ne peut être divulgué.

## 4/ Ancien Bâtiment EDF :

- Etat d'avancement du projet ?

Avec les délibérations que vous venez d'autoriser, les travaux de transformation de l'ancien bâtiment EDF en Maison Associative vont démarrer.

## 5/ CM du 5 février, vous annoncez le projet d'une nouvelle crèche !

- Quelles sont les analyses qui ont permis cette décision ? quels sont les élus qui y ont participé ?

Je rappelle que ce projet figure dans la convention PVD-ORT que l'Assemblée Municipale m'a autorisé à conclure, et est fléché dans le contrat Bourg Centre.

Ce projet s'inscrit dans une stratégie visant à renforcer l'attractivité de la ville, mais aussi à répondre aux besoins des jeunes actifs, avec une augmentation de place à laquelle ils sont sensibles. La crèche actuelle étant vieillissante et mal adaptée aux personnes à mobilité réduite, la démarche vise à améliorer l'accueil des tout-petits en créant une structure pouvant accueillir jusqu'à 30 enfants.

Dans le cadre de l'avancement du projet, une étude de faisabilité a été commandée, à la suite d'une décision prise par le Bureau Municipal le 14 octobre 2024.

Après sa commande, plusieurs réunions de travail ont eu lieu et sa version finale a été présentée à l'ensemble de la majorité municipale et au personnel de la crèche impliqué dans la réalisation de l'étude.

## 6/ Quel est à ce jour le ratio de la « capacité de désendettement » de notre commune ? = solvabilité de la collectivité

Le Directeur Général des Services de la Commune, M. Laurent AUBERY, explique le calcul à établir pour obtenir la solvabilité de la commune.

**1) Situation au 31/12/2025 :**

- Epargne Brute : Différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, soit :

$$7.180.812,74 \text{ €} - 5.889.045,97 \text{ €} = 1.291.766,77 \text{ €}$$

- Encours de la dette à cette date : 2.216.821,87 €

$$\text{Capacité de désendettement} = \frac{\text{Encours de la dette}}{\text{Epargne brute}} = \frac{2.216.821,87 \text{ €}}{1.291.766,77 \text{ €}}$$

= 1,71 années nécessaires pour rembourser la dette

**2) Situation à ce jour :**

Il faut intégrer tous les emprunts portés au Restes à Réaliser 2025 et ouverts au 1er janvier 2026, soit 1.200.000 € + 1.000.000 € + 1.000.000 € = 3.200.000 €

- Encours de la dette : 2.216.821,87 € + 3.200.000 € = 5.416.821,87 €

$$\text{Capacité de désendettement} = \frac{5.416.821,87 \text{ €}}{1.291.766,77 \text{ €}}$$

= 4,19 années nécessaires pour rembourser la dette

N'ayant plus de point à traiter, Madame le Maire, lève la séance à 22h20, en remerciant chacun de sa présence.

Le Secrétaire de Séance,  
Michel CONSTANT



Madame le Maire,  
Christine HUGON

